

BIBLIOTHÈQUE  
A. FRANCONIE  
CAYENNE

( N<sup>o</sup>. 174. )

JOURNAL

DES DÉBATS ET LOIS DU CORPS LÉGISLATIF:

CONSEIL DES ANCIENS.



Séance du 12 brumaire, an 7.

**F**AURE (de la Haute-Loire) rend compte du travail de la commission chargée d'examiner plusieurs résolutions du 17 vendémiaire, concernant diverses assemblées primaires et communales du département de la Haute-Loire.

Il fait approuver les résolutions qui annullent les opérations des assemblées communales de Saint-Georges-l'Agricole, de Beaune, canton de Crapone; d'Allagrais, de Saint-Didier, canton de Privat; et de l'assemblée primaire du canton de Blesle, et fait rejeter celles qui valident les opérations des assemblées communales scissionnaires de Chamalières et de Saint-Pierre-du-Champ, canton de Roche.

Le même membre fait ensuite un rapport sur la résolution qui annulle les opérations des trois assemblées primaires du canton de Goudet.

Il rend compte des faits.

Il en résulte que dans les trois assemblées primaires il y a eu division, rixes, oubli des formes, mépris des lois, et qu'on y a entendu le cri séditieux: *A bas les patriotes, vive la religion de nos pères!*

Mais à ces irrégularités se joint un délit encore inconnu depuis la révolution, et qu'on ne peut attribuer qu'aux manœuvres des prêtres fanatiques.

Les faits qui sont fidèlement racontés dans les procès-verbaux en minute, signés de tous les membres du bureau, se trouvent dénaturés dans d'autres procès-verbaux délivrés par l'administration municipale, sous le titre d'*extraits*.

Dans ces dernières pièces, toutes les irrégularités qui vicient les opérations des assemblées sont effacées. Il en est de même du procès-verbal du recensement.

La résolution n'auroit donc pas dû se borner à prononcer la nullité des opérations; elle auroit dû ordonner la poursuite des

Troisième.

M

auteurs du faux qui a été commis, et dont le Corps législatif a la preuve matérielle.

Mais comme toute initiative est interdite au Conseil des Anciens, et que les opérations annulées par la résolution sont viciées, la commission pense que la résolution doit être approuvée.

Le Conseil ordonne l'impression du rapport, et approuve la résolution.

Le même membre fait un autre rapport sur la résolution qui annule les opérations des deux assemblées primaires du canton de Saint-Privat.

Après avoir fait connoître les irrégularités qui vicient les opérations de ces assemblées, le rapporteur observe qu'il existe encore de doubles procès-verbaux.

Dans le procès-verbal produit en minute, on aperçoit les irrégularités dans lesquelles l'assemblée est tombée. Dans le procès-verbal produit sous le titre d'*expédition*, ces irrégularités disparaissent, et les faits sont dénaturés. L'un et l'autre sont également signés des membres du bureau; mais dans le second un citoyen signe en qualité de secrétaire après avoir signé le premier en qualité de scrutateur.

Ce faux a été certainement commis dans la vue de faire triompher une faction; car l'administration municipale, par une lettre du 29 floréal, invite le Conseil des Cinq-Cents à ne s'arrêter qu'au procès-verbal appelé *expédition*.

Pourquoi cette préférence donnée, deux mois après l'assemblée, à un procès-verbal produit en expédition sur un procès-verbal produit en minute, et signé à-peu-près des mêmes individus?

La résolution auroit dû ordonner la poursuite des faussaires: néanmoins la commission, déterminée par les motifs qui ont dicté son avis sur la résolution précédente, propose au Conseil de l'approuver.

Le Conseil ordonne l'impression du rapport, et approuve la résolution.

*Faure*, reprenant la parole, propose, par motion d'ordre, d'arrêter que les pièces relatives aux assemblées primaires des cantons de Goudet et de Saint-Privat seront transmises au Directoire par un message, des délits semblables à ceux dont les pièces contiennent la preuve ne devant pas demeurer impunis.

La proposition est appuyée.

D'autres membres demandent l'ordre du jour.

*Delneufcour* oppose à cette demande les lois qui obligent toutes les autorités à dénoncer le crime de faux toutes les fois que, dans l'exercice de leurs fonctions, elles en découvrent la trace.

*Perrin* (des Vosges) observe que le Conseil des Anciens

n'ayant pas d'initiative, il doit se borner à faire imprimer le rapport, et que sans doute le Conseil des Cinq-Cents proposera une loi répressive.

*Goupil-Préfèlne* répond que l'initiative n'est interdite au Conseil des Anciens qu'à l'égard des propositions de loi ; que la constitution ne s'oppose donc pas à ce que le Conseil use de la faculté que donne la déclaration des droits, de faire ce qui n'est pas défendu. Le Directoire, continue-t-il, fera remettre par son commissaire à l'accusateur public les pièces qui lui auront été transmises.

*Delneufcour* ajoute qu'il ne s'agit plus de juger des opérations d'une assemblée, mais de faire punir le crime de faux.

*Detorcy* appuie l'ordre du jour. Il se fonde sur la loi du 25 fructidor, qui veut que le Corps législatif, après avoir statué sur la validité des élections, décide, par une proposition positive, que les délits qui auront été commis dans des assemblées seront poursuivis. Or, dit-il, dans le cas présent, le Corps législatif, en statuant purement et simplement sur les opérations, s'est interdit lui-même la poursuite du délit.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

*Vernier* fait un rapport sur une résolution du 8 de ce mois relative aux rentes de 600 francs et au-dessous.

Quoique tout ce qui concerne les rentiers soit toujours présent à votre souvenir par la profonde impression que leurs pertes et leurs malheurs, nécessités par les circonstances, ont faite sur vos cœurs ; cependant votre commission, pour le maintien de l'ordre et de la règle, se voit forcée de vous retracer la substance de ces lois.

La première, du 9 vendémiaire an 6, est celle portée sur le remboursement de la dette publique. Elle veut « que chaque inscription au grand-livre de la dette publique tant perpétuelle que viagère, liquidée ou à liquider, soit remboursée pour les deux tiers par des bons au porteur ; que le capital de l'inscription perpétuelle soit calculé au denier 20, et celui de l'inscription viagère au denier 10 ; que ces mêmes bons soient reçus en paiement de domaines nationaux de la manière exprimée ;

» Que le tiers restant, appelé tiers conservé ou consolidé, soit déclaré exempt de toute retenue, et puisse servir comme numéraire effectif dans le paiement des acquisitions de domaines nationaux. »

Cette même loi prouve combien vous êtes sincèrement résolu d'assurer le paiement des intérêts de ce tiers ; elle l'affecte spécialement sur le produit des contributions de l'enregistrement, et subsidiairement sur le produit des autres contributions indirectes.

Un des articles porte « qu'il sera pourvu incessamment à l'amélioration du sort de ceux des rentiers de l'Etat qui se trouvoient réduits par l'effet de la présente loi à une inscription de 200 fr. et au-dessous. »

Les dispositions de cette loi étoient tellement empreintes et gravées dans vos cœurs, qu'un des membres de cette Assemblée, exprimant à la tribune vos propres sentimens, voua au mépris, à l'exécration, à la haine des dieux et des hommes quiconque tenteroit directement ou indirectement de violer la promesse faite aux rentiers.

La seconde loi, du 8 nivôse an 6, ordonne la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé, et ne veut pas qu'il existe d'inscription au-dessous de 50 francs, en annonçant de nouveau qu'il sera fait une loi particulière sur les portions de rentes inférieures à cette somme.

La troisième, du 24 frimaire, a pour objet l'entière liquidation de l'arriéré de la dette publique, et fixe le mode de remboursement ordonné par la loi du 9 vendémiaire dont je viens de rappeler les dispositions en ce qui touche les rentiers.

De la courte analyse de ces lois, vous avez pu recueillir, 1<sup>o</sup>. combien le Corps législatif étoit jaloux d'assurer le paiement des intérêts du tiers conservé ou consolidé, puisqu'on l'affectoit spécialement sur nos contributions indirectes; aussi ce paiement a été nommément classé pour 89 millions dans les dépenses ordinaires de l'an 7; 2<sup>o</sup>. qu'il devoit être incessamment pourvu à l'amélioration du sort des rentiers qui se trouvoient réduits à une inscription de 200 fr. et au-dessous; 3<sup>o</sup>. que l'on ne doit point admettre d'inscription au-dessous de 50 fr., et qu'il devoit être fait une loi sur les portions de rentes inférieures à cette somme.

C'est l'exécution de ces mêmes lois que vous offre la résolution. Elle est composée de six articles, dont le sixième est de simple forme.

Par le premier, « tout créancier actuel de 600 francs de rente perpétuelle, et au-dessous jusqu'à 99 fr., liquidée ou à liquider, doit être liquidé, moitié en tiers consolidé, et moitié en bons de deux tiers mobilisés, sous le bénéfice de la déclaration qu'il n'a point d'autre partie de rente en perpétuel à réunir. »

Deux bonifications résultent de l'article premier pour les petits créanciers: l'une, est que la faveur de cette loi (au lieu d'être restreinte, comme les précédentes paroissoient l'annoncer, à ceux dont la rente n'est annuelle que de 200 fr.) est étendue jusqu'à 600 fr.; l'autre est que, comparativement aux créanciers de sommes au-dessus de 600 fr., au lieu d'être remboursés pour un tiers seulement en consolidé, ils le sont pour une moitié, et pour l'autre moitié en bons de deux tiers.

L'article 2 pourvoit à ceux qui n'ont que 99 fr. et au-dessous de rente en perpétuel, liquidée ou à liquider. Il leur sera accordé une inscription de 50 fr. en tiers consolidé, et le surplus sera payé en bons de deux tiers.

L'article 3 concerne ceux dont la créance est au-dessous de 50 fr. ; ils doivent, d'après la déclaration exigée, être liquidés pour la totalité de leur créance en tiers consolidé provisoire, vu qu'ils ne peuvent être portés en inscription sur le grand-livre.

L'article 4 rend ces dispositions communes aux créanciers de rentes viagères.

L'article 5 établit une peine juste ; « il veut que le créancier qui seroit reconnu avoir fait une fausse déclaration perde toutes ses parties de rente sur l'Etat. »

Croyez représentans, vous avez saisi l'ensemble et les différentes parties de ce projet de loi, qui n'a rien d'obscur ni de compliqué ; il devenoit d'autant plus nécessaire, qu'il n'est que la suite et l'exécution des lois précédentes, et des promesses réitérées faites aux petits rentiers.

Tout le regret qu'il vous laissera en l'adoptant, ainsi qu'à votre commission, est de ne pouvoir en ce moment améliorer, autant que vous le desireriez, le sort des petits rentiers qui sont l'objet de cette résolution.

Peut-être aussi regretterez-vous que les créanciers de 99 fr. et au-dessous ne soient pas mieux traités que ceux de 600 fr., et qu'ils n'aient pas été assimilés à ceux dont la rente est au-dessous de 50 fr., qui doivent être remboursés pour la totalité de leur créance en tiers consolidé provisoire. Mais on doit considérer qu'à l'égard de ceux-ci toute inscription devenoit impossible, vu qu'aux termes des lois précédentes il ne peut en exister au-dessous de 50 fr. ; il falloit donc les rembourser en entier : mais il n'en étoit pas de même pour les créanciers de 99 fr. Le léger bénéfice que l'on accorde aux créanciers au-dessous de 50 fr. ne peut être jalosé par les autres.

Au surplus, que tous les créanciers de rentes se tranquilisent désormais sur le tiers consolidé, sur le paiement des intérêts promis en numéraire ; car c'est là que se réduisent aujourd'hui tous leurs vœux et toutes les espérances : ce paiement en effectif sera infailliblement exécuté, dès l'instant même où il y aura possibilité de le faire : le Corps législatif, pénétré de la justice due à de tels créanciers, sur-tout après les évictions et les pertes qu'ils ont éprouvées, a manifesté à cet égard une volonté bien prononcée ; elle ne variera point. Ainsi les petits rentiers auront un bénéfice réel, en ce qu'ils seront inscrits pour moitié au lieu du tiers, et que cette inscription aura bientôt toute sa valeur et toute son efficacité par le paie-

ment en écus. Ainsi, on les invite à faire tous leurs efforts pour conserver ce tiers, et sauver du naufrage ce triste débris de leur fortune.

Si par la résolution du 27 fructidor ( que vous avez si sagement adoptée ), le paiement pour les intérêts du dernier semestre de l'an 6, faisant partie des dépenses de l'an 7, doit être acquitté par des bons ou délégations applicables tant aux contributions directes qu'aux patentes, quel qu'en soit le porteur, c'est pour l'intérêt même de ces créanciers, que vous avez adopté cette mesure transitoire, et qui doit bientôt faire place à une résolution plus favorable; c'est pour leur procurer quelques secours passagers, quelque adoucissement à leur infortune; pour ne pas prolonger, sans aucun tempérament, leurs besoins, leurs privations, et pour ne pas les exposer à voir, comme l'année dernière, leur espérance trompée et déçue.

Ces rentiers doivent être d'autant plus assurés du zèle, de la pureté, de la sincérité des vues du Corps législatif, et du plus prompt retour au paiement en numéraire effectif, que l'Etat ne gagne rien au paiement qui leur est fait par des bons: ces bons, vis-à-vis la nation, valent l'argent; il en est, comme si elle en recevoit elle-même, puisqu'ils tiennent lieu du paiement des contributions directes et des patentes. Ainsi le Corps législatif sera nécessairement impatient de faire jouir les rentiers d'une perte qu'ils souffrent, sans que la nation en profite.

Ceux-là s'abusoient d'une manière étrange, ceux-là étoient séduits sans doute par une fausse pitié, qui tentoient de faire rejeter la résolution, parce qu'elle n'accordoit pas avec plénitude à ces créanciers tout ce qui leur est dû, tout ce qu'ils ont droit d'attendre; il en est comme si l'on disoit à un homme plongé dans la plus affreuse misère. Je vous refuse tout paiement, tout secours, tout adoucissement à votre malheureux sort, parce que je ne puis vous satisfaire en entier. Ne sait-on pas que le mieux possible, est dans toutes les circonstances le terme le plus heureux où le législateur puisse atteindre?

On tomberoit dans les mêmes erreurs, et peut-être plus funestes encore, si l'on tentoit de combattre la résolution qui nous occupe, par de vains pointillages de forme, ou par défaut de proposition rigoureuse dans les faveurs accordées aux petits rentiers: on ne concevroit pas jusqu'à quel point on pourroit leur nuire, non-seulement par le défaut absolu des secours, dont ils ont le plus urgent besoin, mais encore par l'incertitude où on les laisseroit sur ce qu'ils ont à espérer de leur tiers consolidé, tandis qu'en adoptant la résolution, ils obtiendront un secours passager, avec l'espérance, l'on peut dire presque certaine, de voir bientôt leur paiement s'effectuer en numéraire réel.

D'après ces considérations, prises dans la plus exacte vérité, comme dans la justice que notre situation peut permettre, votre commission a été d'avis unanime que la résolution devoit être adoptée.

*Langlois* dit qu'on ne peut plus mettre en question s'il est possible de payer les dettes de l'Etat, avec les moyens imaginés jusqu'ici. Les événemens ont prouvé la négative, du moins ne faut-il plus se faire illusion ni amuser les créanciers de l'Etat par de vaines espérances.

La résolution n'accorde même aux créanciers qu'elle paroît favoriser, que le dixième de leurs créances.

On demandera sans doute sur quels fonds on pourroit leur assigner une quotité plus forte. On dira qu'il seroit difficile d'en trouver dans un moment où l'on ne sait comment atteindre le niveau des dépenses arrêtées.

L'orateur pense néanmoins que cette impossibilité n'est qu'apparente.

Il lui semble que dans des circonstances où la République va de nouveau combattre ses ennemis, il lui importe d'augmenter le nombre de ses amis, en diminuant le nombre des mécontents; il ne lui importe pas moins de relever le crédit national. Le paiement exact des rentiers opéreroit ce double effet.

Une taxe de guerre progressive lui en fourniroit les moyens.

Jusqu'ici le Corps législatif a paru répugner à cette mesure, et cependant l'expérience que donne l'antiquité la justifie. De grands écrivains lui ont aussi donné leur suffrage.

Voici les principes par lesquels cette question doit être décidée.

Dans l'état de société, la garantie des propriétés et celle des personnes sont indissolublement liées.

L'effet de cette liaison sembleroit d'abord devoir réduire les citoyens au strict nécessaire; mais il ne peut y avoir de nécessaire pour tous, qu'il n'y ait quelque part du superflu. Ainsi la garantie du nécessaire entraîne la garantie du superflu.

Que si l'on doit respecter les propriétés, il faut aussi respecter les créances qui en font partie; et s'il étoit même possible que quelques créances méritassent plus de respect que d'autres, ce seroient sans doute celles qui portent sur la nation, car elles semblent avoir une double garantie dans la protection générale et dans le caractère du débiteur. La proposition d'abolir les dettes privées seroit sans doute repoussée avec horreur; il en seroit de même de celle de soumettre à une indemnité particulière une classe de citoyens qui n'auroit fait aucun mal à l'Etat; et cependant les pertes qu'on fait éprouver aux créanciers de la nation ont ces deux caractères d'injustice.

Elles enlèveroient même la vie aux petits créanciers; elles

Seroient peser exclusivement sur tous les rentiers, des charges qui doivent être partagées entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés; car retenir ou imposer sont deux choses entièrement identiques.

L'impôt progressif est le seul moyen de corriger cette inégalité: il répartiroit les charges en raison des facultés entre un million de propriétaires, et permettroit de rendre aux rentiers leur propriété.

Mais on accuse ce principe d'être impolitique, arbitraire, d'une exécution impossible.

Il est bien plus impossible encore de restaurer son crédit sans payer ses dettes, et de défendre l'Etat sans le secours du crédit. Or tous les propriétaires ont intérêt à ce que l'Etat soit défendu.

Les frais de la défense ne peuvent sans doute pas être pris sur le nécessaire; ce seroit détruire l'intérêt que trouve l'homme dans l'état de société: mais le superflu s'offre à ces dépenses, et c'est pour cette raison qu'il est avantageux d'avoir des citoyens riches; un peuple qui n'auroit que le nécessaire ne pourroit pourvoir à sa défense.

Au reste, la moitié du superflu est entre les mains peut-être du centième de la population. Après se trouvent trente millions d'hommes appelés à le défendre. Il y a donc de l'injustice à faire porter également sur les uns et sur les autres les charges de l'Etat.

On oppose à l'impôt progressif la difficulté de l'exécution.

Il n'en présente pas plus que l'impôt mobilier, basé aussi sur le revenu qu'il est si difficile de connoître.

L'impôt aura même, à cet égard, un avantage que n'a pas l'impôt mobilier. Comme il ne peut éveiller l'intérêt de frauder que dans le plus petit nombre, le plus grand nombre est là pour surveiller les contribuables et pour les contredire.

Enfin le ministre anglais a combattu la République par l'impôt progressif. D'autres puissances, qui ordonnent des levées d'hommes, seront bientôt forcées d'y recourir pour solder leurs défenseurs. Pourquoi ce moyen employé avec succès pour soutenir les maximes monarchiques, ne le seroit-il pas pour faire triompher les principes républicains?

L'orateur conclut au rejet de la résolution.

Le Conseil ordonne l'impression de ce discours, et approuve la résolution.

Sur la proposition de *Moreau* (de l'Yonne), le Conseil arrête que les résolutions relatives aux finances seront à l'ordre de tous les jours, de préférence à tout autre objet.

La séance est levée.

LOCRÉ, secrétaire-rédacteur des procès-verbaux du  
Conseil des Anciens, rédacteur.

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Séance du 13 Brumaire.*

Les élèves de l'école spéciale de médecine de Strasbourg exposent que la plupart d'entre eux se trouvent compris dans la loi sur la conscription militaire ; ils demandent d'être autorisés à rester à leur poste jusqu'à ce que le besoin du service de santé exige ailleurs leur présence.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

*Demoor* : Depuis quelques jours, il nous a été distribué un rapport fait par notre collègue Poullain - Grandprey sur les peines à infliger aux individus condamnés à la déportation, qui ne l'auront pas subie, ou qui s'y seront soustraits.

A l'occasion des troubles qui se sont manifestés dans quelques-uns des départemens réunis, j'ai eu l'honneur de vous dire dans le dernier comité général que le Directoire exécutif avoit fait un sage et salutaire emploi du pouvoir que lui laisse l'article 24 de la loi du 19 fructidor an 6, de déporter les prêtres qui troubleroient dans l'intérieur la tranquillité publique ; mais que la plupart de ces prêtres coupables contre lesquels la déportation a été prononcée, s'y soustraient, et notamment dans le département des Deux-Nèthes. Je vous ai dit que l'ineptie du commissaire central actuel et les mauvaises mesures prises par lui seul à l'insu du département, avoient été cause que sur 60 prêtres dont le Directoire a ordonné la déportation, un seul a été arrêté, et qu'aujourd'hui ces échappés demeurent tête levée parmi les insurgés. A Bruxelles même, un journaliste fédératif, déporté par la loi du 22 fructidor an 5, a été saisi, et certes il ne suffira pas maintenant de lui faire subir la peine primitive.

Des événemens tout récents vous ont appris que ces serpens, aigris par leurs blessures, se raniment contre nous ; le fanatisme, principal moteur de l'égarément déplorable de mes concitoyens, ne cesse de souffler la contagion dans nos villes et dans nos campagnes. Dans quelques communes révoltées, ou qui se trouvoient au pouvoir des brigands, le costume monacal a reparu ; les religieux supprimés se sont réinstallés dans leurs couvens, et des prêtres-assermentés ont été les premières victimes de la rage des rebelles.

Par tous ces motifs, je demande que le projet de résolution présenté par Poullain - Grandprey soit mis au grand ordre du jour, et que la discussion ait lieu demain. — Adopté.

*Reinaud-Lascour* fait la troisième lecture d'un projet de réso-

lution qu'il a présenté le 18 thermidor, provoqué par un message du Directoire, et tendant à autoriser la commune de Toulouse à acquérir un local pour y construire une nouvelle halle aux blés, et à imposer, pour couvrir les prix d'acquisition et les frais de construction, cinq centimes sur le principal de ses contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, pendant six années consécutives, à commencer de l'an 8.

*Roger-Martin, Crochon et Lecointe-Puyraveau*, exposent combien il est dangereux d'autoriser les dépenses particulières des communes. Ils observent que les centimes additionnels accablent les propriétaires, que la quotité de la contribution foncière dépouille déjà de leur revenu; que les administrations s'occuperont d'abord de prélever de quoi couvrir les dépenses locales, et que le déficit causé par l'impuissance sera supporté tout entier par les recettes destinées à couvrir les dépenses générales de la République.

*Destrem* seul soutient avec chaleur le projet de la commission, comme tendant à procurer à la commune de Toulouse un établissement dont l'utilité seroit égale pour elle et pour toute la ci-devant Garonne, et d'un avantage si grand pour le commerce de grains dont Toulouse est l'entrepôt naturel, que l'acquisition demandée, en donnant plus d'activité à la circulation du numéraire, mettroit les habitans en état de payer plus facilement leurs contributions.

Le Conseil ordonne l'ajournement demandé par les préopinans.

Le Conseil reprend la discussion sur le mode de paiement des dépenses communales et départementales.

*Malès* reproduit ses objections contre le projet présenté par *Fabre*. Il fait craindre de voir dans la République une et indivisible autant d'Etats que de départemens, de voir les dépenses de chacune de ces puissances s'élever, sans bornes et sans surveillance, au-delà des recettes de chacune en particulier.

*Fabre* observe que l'opinion de *Malès* remet l'administration des finances dans un véritable chaos; qu'il demande de faire parvenir à grands frais toutes les recettes à la trésorerie, pour les en faire ressortir d'une manière non moins dispendieuse; que loin de faciliter la surveillance, il la rend impossible; que c'est enfin anéantir toute la législation sur cette matière: il ajoute que le ministre de l'intérieur a fait faire un tableau de toutes les dépenses administratives; que ce travail précieux est à la veille d'être terminé, et qu'il mettra le gouvernement à portée de faire de grandes réformes.

Le Conseil ferme la discussion, et adopte le projet de *Fabre*, article par article.

La séance est levée.

BOURGUEIL, rédacteur.

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Séance du 14 Brumaire.*

*Poullain-Grandprey* a la parole pour soumettre à la discussion le projet de résolution sur les peines à appliquer aux individus condamnés à la déportation, qui ne l'auront point subie ou qui s'y seront soustraits.

( Nous avons inséré textuellement le rapport dont ce projet a été précédé, N<sup>o</sup>. 170 de ce journal, séance du 2 brumaire an 6. )

Voici le projet de résolution, que nous relatons de nouveau.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les lois des 19 et 22 fructidor an 5 ne prononcent aucune peine contre les individus qui parviendroient à se soustraire à la déportation à laquelle ils auroient été condamnés ;

Considérant qu'il est instant de suppléer au silence de ces lois, et d'assurer leur exécution par une disposition pénale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Les biens des individus qui auront subi la déportation en exécution des lois des 19 et 22 fructidor an 5, et qui auront quitté le lieu où ils auront été déposés, seront confisqués au profit de la République.

II Les individus mentionnés en l'article précédent qui rentreront en France, seront déportés de nouveau dans le lieu qui sera désigné par le Directoire exécutif. Ils y seront reclus à perpétuité.

III. Les biens des individus qui se seront soustraits à la déportation prononcée contre eux par les lois des 19 et 22 fructidor an 5, seront également confisqués, si, dans les deux mois de la publication des présentes, ou de l'arrêté qui prononcera la déportation, ils ne se retirent devant l'administration municipale de Rochefort, pour y recevoir l'indication d'une prison dans laquelle ils se constitueront jusqu'à ce que leur déportation soit effectuée.

IV. Le délai de deux mois ne courra, à l'égard de ceux dont la déportation a été ordonnée par la loi du 22 fructidor an 5, sous la dénomination de propriétaires, entrepreneurs, directeurs, auteurs et rédacteurs des journaux désignés par la même loi, qu'à compter de la notification qui sera faite à leur dernier domicile de l'arrêté du Directoire exécutif, qui les aura

déclarés individuellement compris dans la disposition de cette loi.

V. Ceux desdits individus mentionnés en l'article 3 qui seront trouvés sur le territoire français après l'expiration des délais fixés par le même article, seront déportés dans le lieu qui sera désigné par le Directoire, et y seront reclus à perpétuité.

VI. Les successions qui aviendront aux individus qui auront encouru la confiscation de leurs biens, seront acquises à la République pendant la vie naturelle de ceux qui auront subi leur déportation; et à l'égard de ceux qui s'y seront soustraits, les successions qui leur aviendroient seront acquises à la République jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

VII. Le séquestre subsistant ou la confiscation ayant lieu, il sera accordé des secours aux femmes et aux enfans des condamnés à la déportation, dans les cas et suivant les bases qui seront déterminés par le Corps législatif.

VIII. La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messenger d'état.

De toutes parts on s'écrie : Aux voix le projet.

*Rouchon*, de sa place : Je réclame la question préalable, et je demande la parole pour la motiver. Le président la lui accorde.

*Rouchon* : Lorsque quelques jours après le 18 fructidor on vous proposa ce projet, il paroissoit commandé par les circonstances où nous nous trouvions alors, et néanmoins je le combattis comme injuste, révolutionnaire, contraire à toutes les lois de la nature, de la justice et de l'humanité; il fut rejeté.

*Poullain-Grandprey* : Le fait est faux.

*Rouchon* reprend : Un an après on le reproduit soudainement à la discussion, sans que personne ait eu le rapport sous les yeux.

(On murmure.)

*Plusieurs voix* : Cela est faux; il a été distribué.

*Rouchon* : Je demande en grâce à mes interrupteurs de ne murmurer qu'à la fin de mon opinion. Il est bien étonnant qu'à l'occasion des insurrections qui ont éclaté dans la Belgique, et qui sont excitées par le fanatisme, on ait provoqué la discussion d'un projet où il n'est pas du tout question des rêtres.

Mais sans examiner la solidité des prétextes que l'on a mis en avant, sans rechercher la cause secrète de cette puissance occulte qui a l'art de diriger nos délibérations vers un but que nous ne pouvons prévoir, je vais entrer dans le détail du projet, et le combattre dans toutes ses parties. J'attaque le système de contrainte, de confiscation et de permanence qu'il consacre.

Dans aucun régime, sous aucune loi, un contumace ne peut

être forcé à se présenter en jugement ; ici non-seulement on l'y contraint , mais encore on cumulé contre lui deux peines. ( Murmures. )

*Rouchon* : Ce que je vous dis est dans le rapport de Poullain-Grandpréy ; ainsi les murmures qui s'élèvent contre moi retombent à plomb sur lui. Il nous dit que la loi du 19 fructidor , en prononçant la déportation contre les individus saisis à cette époque , n'a pris aucune mesure pour assurer son exécution ; qu'il faut pour cela une garantie , une nouvelle disposition pénale. Mais cette disposition pénale n'existe-t-elle pas ? La déportation prononcée n'est-elle pas une peine ; et se conduire de la sorte , n'est-ce pas dire à un homme condamné à la guillotine et qui se sauve : Si vous ne venez de vous-même mettre votre tête sous la hache de la mort , nous vous ferons écarteler. ( Violens murmures. )

*Lesage-Senault* s'écrie : A l'ordre l'orateur.

*Rouchon* : Je suis bien étonné de ces murmures , tandis que je ne fais que développer le système de Poullain-Grandpréy. Selon lui , la peine de déportation ne suffit pas , il faut encore celle de la confiscation. Mais si celle-ci est insuffisante , il faudra prononcer la peine de mort ; et si tous ceux contre qui on la prononcera , refusent de venir porter leur tête sur l'échafaud , il faudra donc faire comme ces rois des Indes , qui ramassent tous leurs sujets sur les frontières , en forment un cordon , pour prendre les bêtes féroces qui , se trouvant cernées de toutes parts , se réfugient au centre du cercle tracé autour d'elles. J'ai lu les fastes de l'empire ottoman ; je n'y ai jamais vu que le grand-turc ait ordonné aux pachas dont il vouloit se défaire , de venir prendre le fatal cordon ; il se contente de le leur envoyer.

L'attaque le projet comme contraire à la constitution , puisqu'il prononce deux peines pour le même délit , et qu'il est entaché du vice de rétroactivité.

On dit : En ordonnant le séquestre des biens des déportés , la loi du 19 fructidor , sans doute , avoit en vue leur confiscation. C'est un sophisme. Le rapporteur n'a pas saisi le sens et l'esprit de cette loi. La mesure du séquestre par elle ordonnée étoit conforme aux circonstances , celle de la confiscation ne l'étoit pas. Celle-ci de sa nature est perpétuelle ; l'autre , au contraire , n'est que momentanée. Je m'explique. Lorsque Condorcet publia son projet de constitution , il proposa que les peines infligées aux criminels d'état n'eussent d'effet que pour six mois. Son motif étoit que ces crimes étant un effet des circonstances , les peines infligées devoient cesser avec elles. Mais alors on ne s'imaginait pas que la constitution ne seroit qu'un vain mot , et qu'elle devoit ressembler à un meuble pré-

rieux qu'on met à l'écart dans un coin, de peur de s'en servir.

Ce projet est atroce, en ce qu'il force un coupable à venir lui-même subir la peine de son crime. Jamais les règnes de Néron, de Caligula, d'Héliogabale, n'ont présenté un raffinement pareil de barbarie.

J'ai considéré le projet relativement aux déportés; je l'examine maintenant sous les rapports de la puissance législative, de la liberté et du crédit national. On nous a dit, dans de beaux discours sur les finances, qu'il falloit recréer le crédit, que sans lui la France étoit sur le penchant de sa ruine.

Mais pour rétablir ce crédit, il nous faut un gouvernement; c'est-à-dire, une loi fixe à laquelle soient astreints les gouvernans comme les gouvernés, et dont aucun ne puisse s'écarter, sous le prétexte de sauver la liberté tous les jours. Sans cela, les gouvernans deviendront de plus en plus redoutables; il n'y aura plus de liberté, et tous les autres fonctionnaires trembleront, non devant la loi, mais devant un homme. Ici je m'arrête; je ne dis pas que je dirai toute la vérité. Mais si la liberté régnoit dans cette enceinte, s'il existoit une garantie de la Représentation nationale, me verroit-on seul à la tribune défendre les principes? N'y auroit-il pas au contraire une double liste d'orateurs pour parler pour et contre dans une matière d'une aussi haute importance? Montre-t-on de l'énergie et du courage? gémit-on sur des mesures révolutionnaires? regrette-t-on que la constitution soit ainsi méconnue, outragée, foulée aux pieds? On est terroriste ou royaliste, au gré des dominateurs. Quant à moi, je ne connois aucune de ces dénominations; je ne vois que la liberté publique et l'indépendance de la Représentation nationale. Si vous perdez de vue cette perspective, tout est perdu sans ressource.

On parle de crédit: mais croit-on le rétablir en confisquant les biens des déportés, comme on a fait de ceux des aristocrates, des fédéralistes, des royalistes?

Je reviens au 18 fructidor. Alors le Corps législatif n'eut aucune liberté: certains hommes furent proscrits, non comme coupables, mais comme dangereux et suspects, et par mesure de sûreté générale. (Murmures.)

*Une voix*: A l'ordre.

*Rouchon*: J'invite Chabert, qui m'a rappelé à l'ordre, de répondre à cet argument. Je soutiens qu'il n'y a de coupable que celui qui est jugé et condamné légalement comme tel, et non celui que l'on proscrit par mesure de sûreté publique. Il y a bien de la différence entre ces deux choses; j'ai donc eu raison de m'exprimer comme je l'ai fait, et il ne valoit pas la peine de m'intertempe. Au reste, la loi du 19 fructidor est

conséquente ; on ne peut voir dans le séquestre qu'elle ordonne qu'une mesure provisoire, et non une peine permanente. Je demande la question préalable, sur le projet. Je voulois écrire mon opinion ; mais quand j'ai vu dans le rapport les mots de justice et d'humanité accolés aux mesures les plus atroces, je n'ai pu retenir mon indignation ; mes cheveux se sont dressés sur ma tête ; j'ai cru voir le sourire sardonique sur les lèvres de celui qui enfonce un poignard.

Je demande la question préalable, ou plutôt, comme il y a un an que le projet a été présenté, et qu'alors le grand argument des circonstances étoit dans toute sa force, je demande qu'il soit fait un message au Directoire, pour lui demander si les circonstances actuelles sont de nature à exiger de pareilles mesures de sûreté générale. Mais, quelle que soit sa réponse, mon opinion est irrévocablement fixée. Vous parlez de déportation, sans fixer le lieu où elle doit se faire : abandonner le choix au Directoire, c'est lui donner le droit de vie et de mort sur les déportés. Il enverra les uns, comme les Bourbons, en Espagne ; les autres, il les confinera sur une plage brûlante, pour les y faire périr de faim, de misère, de maladie. Non, je ne conçois pas comment Poullain-Grandprey a osé faire un pareil rapport, ni comment le Conseil a pu l'entendre.

*Plusieurs membres* : Aux voix le projet.

*Le président* : On demande d'aller aux voix.

*Rouchon* : Citoyen président, je n'ai pas encore fini. Je conclus et je demande que l'on fasse cesser, non-seulement les effets de la déportation, mais la déportation, attendu que depuis le 18 fructidor les circonstances ont changé.

On murmuré et l'on rit.

*Rouchon* : Je concevrois ces rires s'il étoit question de pardonner, mais je ne puis les concevoir quand il est question de punir.

*Poullain-Grandprey* : Je demande que le Conseil entende tous les orateurs ; mais je me réserve de répondre au préopinant.

*Plusieurs voix* : Cela n'en vaut pas la peine.

*Poullain-Grandprey* : Je me contente de lui observer qu'il est dans l'erreur. Si mon projet n'a point été soumis plutôt à la discussion, la cause en est dans les travaux multipliés du Conseil, et dans une maladie grave qui m'a retenu long-temps absent de l'Assemblée.

*Demoor* : C'est moi qui ai provoqué la discussion du projet actuel. Je l'ai regardé, et je le regarde encore comme juste, humain, et indispensable dans les circonstances actuelles ; et bien loin d'être contraire aux intérêts bien entendus des scélérats

qui ont soulevé la Belgique, il est tout en leur faveur ; car les prêtres déportés qui se soustraient à la déportation, doivent, d'après la loi, être considérés comme émigrés ; mais s'ils sont saisis ensuite, ils sont punis de la peine de mort. Ainsi le projet leur est favorable.

*Genissieu* : Il étoit difficile sans doute de s'imaginer qu'on invoqueroit la question préalable sur le projet de la commission ; mais il l'étoit bien plus encore de deviner les motifs sur lesquels on s'est efforcé de l'appuyer. On a voulu révoquer en doute la nécessité de la grande mesure prise le 18 fructidor.

*Rouchon* : Je n'ai pas dit cela (murmures).

*Genissieu* : Comme si la République avoit pu oublier qu'à cette époque la faction royale dominoit au sein du Corps législatif, et que les députés de Blankembourg y stipuloient les intérêts des rois et des émigrés ! Ici j'interpelle Rouchon, qui étoit alors membre du Conseil, et je lui demande à quelle époque il s'est opposé aux motions perfides, contre-révolutionnaires, qui souilloient la tribune nationale ?

L'a-t-on vu se lever pour combattre Dumolard, lorsque ce député, infidèle à ses devoirs, voulut faire le procès aux braves vainqueurs de l'Italie ? A-t-on oublié qu'avant le 18 fructidor, nulle part les républicains n'avoient où reposer leur tête ; la faction royale diffamait le gouvernement, et abusoit de la constitution pour se livrer à tous les crimes ?

*Rouchon* : Il ne s'agit pas de cela. Rentrez dans la question.

*Plusieurs voix* : Silence. A l'ordre Rouchon.

*Genissieu* : Alors les scélérats invoquoient la constitution, comme on l'invoque aujourd'hui. Mais est-ce aimer la constitution, que d'en abuser, pour la détruire, et avec elle tous les républicains ? Défendiez-vous la constitution, faction abominable, lorsque vous organisiez ces tribunaux qui condamnoient les républicains, parce qu'ils étoient républicains ; les acquéreurs de domaines nationaux, les défenseurs de la patrie mutilés, et qui renvoyoient absous les sicaires royaux, les assassins des grandes routes, les chauffeurs, les compagnons de Jésus et du Soleil ? Quelle motion, Rouchon, faisiez-vous alors ?

Rouchon s'agite et s'écrie ; sa voix se perd dans le tumulte. De toutes parts on le rappelle au silence et à l'ordre.

( *La suite à demain.* )

*Bourse du 15 brumaire an 7.*

Rente prov. 12 f. 11 f. 25 c. — Tiers consol. 11 f. 50 c. 10 f. 75 c.

Bons  $\frac{3}{4}$  . . . . 2 f. 11-13-11 c. — Bons  $\frac{1}{2}$  . . . . 2 fr. 10-9 c.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS.

— (N<sup>o</sup>. 175.) —

# JOURNAL

DES DÉBATS ET LOIS DU CORPS LÉGISLATIF.



CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Suite de la séance du 14 brumaire, an 7.*



**G**ENISSIEU continue : Vous a-t-on alors entendu proposer des mesures propres à arrêter le cours du mal ? Non , on le laissoit faire , parce qu'on l'avoit concerté ; il étoit à son comble. La mesure du 18 fructidor étoit donc nécessaire ; et elle a été accompagnée de sagesse et d'humanité ; oui , d'humanité , car c'étoit faire grace aux conspirateurs en les déportant.

Vous avez dit qu'il falloit les livrer aux tribunaux, c'est-à-dire, à leurs complices. Dans quel tribunal en effet n'eussent-ils pas trouvé des juges et des jurés qui les eussent absous ? N'a-t-on pas vu , à cette époque , absoudre une femme célèbre , quoique , dans son interrogatoire , elle eût soutenu que s'il étoit en son pouvoir , il ne resteroit pas un seul républicain en France.

L'on a examiné le projet sous le rapport de la contrainte. On vous a parlé des Néron et des Hélogabale ; on vous a dit qu'il n'y avoit jamais eu d'exemple qu'on ait forcé les contumaces à se présenter pour subir la peine portée contre eux par un premier jugement. Hé bien ! si on jette les yeux sur la jurisprudence des rois , auxquels certains hommes paroissent attachés , et qu'on lise l'ordonnance de Louis XIV , on verra qu'après un laps de temps , un contumace saisi subissoit sa peine sans subir un nouveau jugement.

Si ceux qui ont été renversés au 18 fructidor étoient les vrais amis de la République , les auroit-on vus chercher un asyle en Angleterre ? Oui , ce sont leurs machinations et celles de leurs adhérens dans l'intérieur , qui ont organisé et fomenté les troubles de la Belgique. Quoi ! citoyens , devons-nous nous attendre qu'à cette tribune même un membre qui s'honore du nom de représentant , oseroit vous proposer le rappel de Pichegru et du traître directeur ?

Rouchon vous a dit que la contrainte est une mesure injuste. Mais si elle n'existoit pas , la loi resteroit sans exécution.

*Troisième.*

N

Il a parlé confiscation. Je sais que cette mesure peut paroître dure , mais elle n'est point injuste. Il vous a dit que nulle part on n'inflige une double peine pour un seul délit. Vain sophisme ! La confiscation est un dédommagement que le coupable doit à la République pour le dommage qu'il lui a causé. Sans doute il ne faut point punir un enfant pour les crimes de son père. Mais quand celui-ci a causé des dommages , il en doit réparation ; et si on n'exécute pas rigoureusement cette mesure , c'est uniquement par humanité pour la famille du coupable. Mais le principe en lui-même est de toute justice : et lorsque Boissy d'Anglas pleuroit sur le sort des condamnés révolutionnairement , parmi lesquels il s'en trouvoit beaucoup d'innocens , et proposoit de porter atteinte en leur faveur au principe de la confiscation , il ne le faisoit que parce qu'il es-  
péroit un jour en faire l'application aux émigrés.

Citoyen représentans , ce n'est pas pour vous convaincre que j'ai pris la parole : tout ce que j'ai dit , et ce que je pour-  
rois ajouter encore , étoit dans votre cœur ; mais j'ai pensé qu'on ne devoit pas laisser sans réponse un discours incendiaire , un discours vraiment séditeux.....

*Une foule de voix* : Oui ! oui !

*Rouchon* s'agite à la tribune.

( Grande agitation dans le Conseil . )

*Genissieu* : Les puissances étrangères auroient pu croire que vous.....

Tous les membres s'élèvent spontanément , et s'écrient : Non ! non !

La salle retentit des cris de *vive la République !*

Les tribunes applaudissent.

*Bailleul*, *Duviquet*, *Destrem*, *Boulay-Paty*, se pressent à la tribune.

*Rouchon* demande à être entendu.

Les murmures couvrent sa voix.

Il insiste. Les cris , à l'Abbaye , se font entendre.

Après de vifs débats pour l'ordre de la parole , elle est accordée à *Boulay-Paty*.

*Boulay-Paty* : Vous venez d'entendre les derniers hoquets du royalisme à l'agonie. On demande ce qui peut avoir motivé cette discussion : c'est l'arrivée d'Aubry , Pichegru , Larue , Barthélemy , Willot et Dossonville , en Angleterre : c'est du sein de Londres que ces traîtres font mouvoir ici l'écume de Clichy...

*Plusieurs voix* : Fermez la discussion !

*Boulay-Paty* reprenant la parole : Je demande que le Conseil se montre grand et généreux ; grand , en fermant une discussion scandaleuse ; généreux , en méprisant les injures.

*Rouchon* : Je n'incolpe personne.

*Poullain-Grandprey* : Je n'ai rien à ajouter à ce qu'ont dit

mes collègues , quoique j'aie vu avec indignation porter le poignard . . .

*Rouchon* : Cela n'est pas vrai !

*Plusieurs voix* : A l'Abbaye !

*Poullain-Grandprey* : Une loi du 14 floréal , rendue par la Convention , maintient formellement le principe des confiscations à l'égard des conspirateurs ; et c'est d'après cette loi que la commission a cru que son devoir lui ordonnoit de présenter son projet.

Or , maintenant étoient-ils des conspirateurs , ces inspecteurs de la salle qui méditoient , non votre déportation , mais votre mort ? Y avoit-il conspiration , quand vous n'avez prévenu vos assassins que d'une heure , et que déjà le tocsin funèbre sonnoit sur vous ? Je demande que le projet soit discuté sur-le-champ.

*Rouchon* s'élançe à la tribune.

*Bailleul* , *Boulay-Paty* et plusieurs autres l'y suivent.

*Plusieurs voix* : A bas *Rouchon* !

*Rouchon* s'agite à la tribune , et parle dans le tumulte ; mais le bruit couvre sa voix.

Fermez la discussion , s'écrie-t-on de toutes parts.

La discussion est fermée ; *Rouchon* descend de la tribune.

Le Conseil déclare l'urgence.

*Poullain-Grandprey* donne lecture du premier article.

*Plusieurs membres* : Aux voix !

*Rouchon* reparoît à la tribune : le silence règne dans la salle.

*Rouchon* : Cet article est contraire à toutes les lois de l'humanité. Non , jamais dans aucun pays du monde on n'a puni un criminel pour s'être soustrait à sa prison. En conséquence , c'est au nom de l'humanité que je demande la question préalable sur l'article premier.

*Lecointe - Puyraveau* : Graces soient rendues au génie de la liberté ! cette séance a dévoilé des causes secrètes. Voyez du nord au midi vos ennemis s'agiter avec plus d'audace. Déjà la Belgique remuée , et l'empereur , dit-on (peut-être ces bruits sont-ils faux) , fomente ces divisions. L'Angleterre réchauffe une nouvelle coalition ; et les déportés sont à Londres. Faut-il une autre preuve de leur complicité avec les ennemis les plus acharnés de la République française ? Doutez-vous maintenant que les chefs de la faction vaincue le 18 fructidor n'aient été les instrumens du cabinet de Saint - James ? donc ce sont les ennemis de la République que vous avez terrassés dans cette immortelle journée.

On a osé invoquer l'autorité de Condorcet ! Ah ! certes , toi le plus ancien et le plus chaud ami de la liberté française , toi

qui portois la patrie dans ton cœur, immortel Condorcet, tu ne t'attendois pas qu'un jour ton nom dût servir de *palladium* aux ennemis de la liberté de ton pays ! On veut faire rentrer ici ceux que Pitt n'a arrachés de la Guiane que pour les lancer au milieu de la République comme un brandon enflammé au milieu des matières combustibles. Celui qui, à cette tribune, a proclamé ce sacrilège politique, s'il n'est pas un perfide, est un insensé !.....

*Plusieurs voix* : Oui ! oui !

*Rouhon* s'élançe à la tribune.

( Des murmures recommencent. )

*Quelques membres* : A l'Abbaye !

*Rouchon* revient à sa place ; le membre à côté duquel il vient s'asseoir s'éloigne d'un air indigné : quelques applaudissemens se font entendre à ce mouvement inattendu.

*Lecoïnte* : On me reproche d'avoir commis une personnalité ; mais si cela est, j'ai peut-être aussi contribué à sauver la patrie, et je ne me repens point de ce dont on m'accuse. La législation veut que tout individu qui ne peut prouver sa résidence en France, soit inscrit sur la liste des émigrés. Eh quoi ! le peuple français seroit-il plus indulgent pour un déporté que pour tout autre individu ? Un déporté pourroit émigrer impunément ! Celui qui soutient l'affirmative porte un coup de poignard à la liberté. Je demande la discussion du projet.

*Rouchon* demande à répondre

Fermez la discussion, s'écrie-t-on.

*Rouchon* insiste pour avoir la parole ; mais le Conseil ferme la discussion.

Le premier article, mis aux voix, est adopté.

On demande l'impression du discours de *Lecoïnte* et de *Genissieu*.

Cette proposition est adoptée.

On demande lecture du second article.

*Rouchon* : Je renouvelle ici.....

*Un membre* : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

*Rouchon* : Il n'y a point de motion d'ordre.....

Le même membre que *Rouchon* avoit interrompu : J'ai quelques observations à faire sur ce projet ; mais je ne veux point les présenter devant *Rouchon*. Je demande que la parole lui soit retirée.

Cette proposition n'est pas appuyée ; elle excite même quelques murmures.

Aux voix l'article, s'écrie-t-on de toutes parts.

L'article, mis aux voix, est adopté.

*Rouchon* sort de la salle.



La suite du projet est ensuite également adoptée après quelques légers débats.

On lit une adresse dans laquelle l'administration centrale du Gers transmet un arrêté qu'elle a pris, afin d'assurer, pour le premier frimaire prochain, la rentrée des contributions de l'an 5 et de l'an 6 : elle observe ensuite que ce département a éprouvé des pertes considérables à la suite d'une grêle affreuse ; elle invite donc le Conseil à le dégrever de deux cinquièmes de la contribution foncière de l'an 5, et de la totalité de ce qui reste dû pour l'exercice antérieur à la même année.

Quelques membres réclamoient l'ordre du jour ; mais plusieurs autres ont appuyé la pétition de l'administration : ils ont assuré que le nombre des communes grêlées s'élevoit à plus de 300 ; il est donc véritablement de toute justice de ne pas exiger à la rigueur des contributions que l'inclémence des airs a mis dans l'impossibilité de payer.

Le Conseil renvoie la pétition au Directoire exécutif.

Le citoyen Bosc ayant sollicité la concession, en sa faveur, d'un bâtiment dit de la Trinité à Toulouse, à l'effet d'y établir un atelier destiné à la fabrication d'objets nécessaires à l'agriculture et à la marine.

Une loi du 17 vendémiaire an 6 lui accorda sa demande, à condition que la déchéance seroit prononcée, si, dans le cours de l'année, son établissement n'étoit pas en activité. Telle étoit la disposition formelle de l'art. 6 de cette loi.

Mais, après les efforts les plus constans, le citoyen Bosc ne put, malgré toute son activité, remplir la clause précitée. Il a donc réclamé un nouveau délai auprès du Corps législatif.

La commission, chargée d'examiner sa pétition, expose, par l'organe de Bezard, que l'impossibilité alléguée par le pétitionnaire est en effet démontrée par des certificats authentiques signés et par la municipalité, et par les ingénieurs, et par les architectes. Il est donc juste de proroger le délai fixé par la loi du 17 vendémiaire jusqu'au premier nivôse an 8, et d'ajourner la déchéance jusqu'à cette époque.

C'est à quoi conclut le rapporteur.

Cette proposition est accordée.

Organe d'une commission spéciale, Favart expose que le citoyen Berenbroeck, membre du Conseil des Anciens, et député du département des Deux-Nèthes, a été porté, par erreur, sur la liste des émigrés du département de la Dyle. Il a prouvé, par des pièces déposées à la commission, que jamais il n'a quitté le sol de la République depuis la réunion de la Belgique à la France.

En conséquence, le rapporteur propose au Conseil d'ordon-

ner la radiation du représentant Berenbroeck de dessus la liste des émigrés.

Elle est prononcée.

*Delbrel* : organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur l'effet rétroactif de l'art. 23 de la loi du 24 avril 1793 sur la vente des domaines nationaux, faite à des communes en corps ou à des associations d'habitans.

Cet article porte, en effet, « que les communes qui se seront permis de former de semblables coalitions avant la promulgation de cette loi éviteront les peines qu'elles ont encourues, à la charge par elles de déclarer, dans la quinzaine qui suivra cette promulgation, qu'elles renoncent aux ventes qui leur ont été faites. »

La commission s'est convaincue qu'une disposition si sévère étoit inconciliable, non-seulement avec l'art. 14 de la déclaration des droits, qui n'admet ni ne tolère aucun effet rétroactif dans la législation civile, mais encore avec les règles ordinaires de la justice, qui ne permettent pas d'annuler ce qui a été bon et valable dans son principe.

La validité des adjudications faites à des communes en corps, ou, en leur nom, à des associations d'habitans, antérieurement au 24 avril 1793, n'étoit point un problème aux termes des lois de 1790.

Ces associations étoient un moyen très-propre à remplir le but politique de l'art. 6 de la loi des mois de juin et de juillet 1790, en accélérant, sans secousse et sans perte réelle pour la nation, la division des domaines nationaux, pour attacher un plus grand nombre de citoyens à la révolution et à la culture des terres.

L'abus que l'intérêt et les passions des hommes avoient fait, en quelques lieux, de ce moyen licite d'acquérir, pouvoit donc seul exciter la vigilance du législateur; mais, en le réprimant pour l'avenir, il auroit dû s'interdire de porter ses regards sur le passé, au lieu d'annuler indistinctement les adjudications faites sans fraude, et celles qui avoient pu être l'ouvrage du vol, de l'intrigue ou de la violence.

Aucune mesure législative ne pouvoit atteindre les premières, et elle étoit d'autant plus inutile à l'égard des secondes, que la répression de tous les abus et la réparation des nullités qui avoient pu se glisser dans les adjudications des domaines nationaux, appartiennent (comme elles appartiennent encore) aux corps administratifs, qui ont toujours été chargés de surveiller les intérêts de la République dans cette branche importante de leurs attributions.

Les dispositions de l'art. 23 de la loi d'avril 1793 est en contradiction, d'un côté, avec l'art. 14 de la déclaration des droits, de l'autre, avec l'art. 374 de la constitution, qui a expressément

garanti aux acquéreurs de domaines nationaux le maintien des ventes légalement faites.

Pour juger de la légalité d'une adjudication, c'est sans doute à son époque qu'il faut se reporter : or, antérieurement au mois d'avril 1793, il n'existoit aucune loi qui eût prohibé la vente faite à des associations d'habitans.

L'effet rétroactif est donc ici manifeste, et les mêmes motifs qui l'ont fait si justement proscrire dans toutes les lois sur les successions, militent pour le bannir de la législation sur les domaines nationaux.

La mesure proposée n'intéresse pas uniquement des hommes dignes de protection par leur active industrie, autant qu'ils sont dignes d'intérêt par les persécutions qu'on leur fait en ce moment éprouver.

Il s'agit de la rendre générale : en l'adoptant, on donnera aux acquéreurs de domaines nationaux un nouveau gage de la constante sollicitude du Corps législatif à les soustraire aux intrigues de la malveillance ; et elle imprimera un effroi salutaire à ces coupables ennemis de la chose publique, qui se plaisent à les entourer d'inquiétudes et de défiances.

*Delbrel* présente le projet de résolution qui suit, relatif aux adjudications de domaines nationaux faites à des communes ou à des associations d'habitans, avant la promulgation de la loi du 24 avril 1793 ( v. st. )

Le Conseil des Cinq - Cents, après avoir oui le rapport de sa commission spéciale sur les suspensions et annulations des ventes de domaines nationaux ;

Considérant que la loi du 24 avril 1793 ( v. st. ) renferme un effet rétroactif à l'égard des ventes passées par la nation à des communes ou à des associations d'habitans, antérieurement à sa promulgation, et qu'il est instant de réparer les préjudices qui ont pu en résulter pour les adjudicataires ou pour leurs ayant cause,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. L'article XXIII de la loi du 24 avril 1793 ( v. st. ) est rapporté.

II. Sont maintenues, en conséquence, les adjudications de domaines nationaux faites légalement, sans fraude ni violence, à des communes ou à des associations d'habitans, avant la promulgation de ladite loi.

III. Les adjudicataires ou leurs subrogataires qui auront déjà payé le prix de leurs adjudications, seront de suite remis en

possession des objets aliénés ; et ceux qui n'ont rien payé , pourront , dans le délai de trois mois , demander l'envoi en possession , en justifiant , dans le même délai , qu'ils ont versé dans la caisse de la régie des domaines nationaux , l'entier prix réduit d'après l'échelle de dépréciation de la trésorerie nationale.

En conséquence tous arrêtés , et mêmes tous jugemens rendus entre les agens de la République et l'adjudicataire sur le fondement de l'effet rétroactif , seront considérés comme non-avenus.

IV. Sont exceptés des dispositions ci-dessus , les domaines dont la vente auroit été ordonnée et effectuée en exécution du susdit article XXIII de la loi du 24 août 1793 , auquel cas les seconds acquereurs seront exclusivement maintenus.

V. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messenger d'état. — Adopté.

*Un membre* , au nom d'une commission spéciale , rend compte au Conseil de la pétition de la citoyenne Dourlens - Doisville. Il résulte de l'examen qui en a été fait , que cette citoyenne a nourri et instruit dans sa maison les deux jeunes américaines , Paradol et Richard , ayant droit aux secours , par leur séjour en France et par les pertes de leurs familles pendant les troubles de la colonie ; que ce droit a été reconnu par la commission des secours , qui a fait payer à la pétitionnaire une somme à-compte sur le prix de cette pension ; que tout le reste lui est encore dû quoiqu'elle en ait plusieurs fois sollicité le paiement ; que le représentant du peuple Pocholle , alors en mission dans le département d'Indre-et-Loire , prit un arrêté pour la liquidation de cette créance le 24 floréal an 3 , lequel est resté sans exécution. Le rapporteur propose le renvoi au Directoire exécutif , pour appliquer à la pétitionnaire les lois du 14 mai 92 , des 26 brumaire et 20 prairial an 3 , et les dispositions de l'arrêté ci-dessus cité du représentant du peuple alors en mission.

Ce renvoi est ordonné par le Conseil.

La séance est levée.

BOURGUEIL , rédacteur.

## CONSEIL DES ANCIENS.

*Séance du 13 brumaire.*

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution relative au droit de timbre.

*Bosquillon* parle en faveur de la résolution.

*Loysel* (d'Ille-et-Vilaine) attaque la résolution par d'autres motifs que la commission.

Cependant, dit-il, les réflexions de la commission sont justes ; elles ne peuvent que bonifier la loi.

Mais ce qu'elle a dit de l'art. 12 ne paroît pas fondé. La multiplicité des registres annonce la multiplicité des affaires, c'est-à-dire plus de matière pour l'impôt.

Les registres des artisans ne peuvent, suivant les lois actuelles, être produits en justice sans être timbrés. Au reste, il ne s'agit pas ici des journaliers. Quant aux autres artisans, leurs livres ne peuvent l'être qu'autant qu'ils sont en règle. De simples mémoires seroient une preuve qui n'auroit aucun caractère.

Mais la résolution, en exigeant le timbre des registres d'administration, expose des administrateurs de bonne foi à une amende pour une contravention involontaire, et à laquelle ils n'ont pas d'intérêt.

Elle foule la classe indigente en assujétissant au timbre toutes les quittances indistinctement.

Enfin la résolution, comme la commission l'a observé, auroit dû réunir les articles de loi qu'elle veut conserver, et non y renvoyer en général.

Déjà la loi du 9 vendémiaire, à laquelle elle se réfère pour le timbre des journaux, est modifiée à cet égard par des lois subséquentes.

Le Conseil ordonne l'impression de ce discours.

*Legendre* répond aux objections de la commission.

L'article premier lui paroît clair et préférable à une nomenclature qui toujours et nécessairement est imparfaite et vicieuse. L'expression générale d'*actes civils et judiciaires* enveloppe tout ; et d'ailleurs l'article 12 rappelle la plupart de ceux sur lesquels on craint qu'il y ait des doutes. Les actes civils sont évidemment tous ceux qui intéressent l'état et la fortune des citoyens ; les actes judiciaires, tous ceux qui tiennent à quelque action et intérêt en la poursuite ou la défense.

Le renvoi général fait aux lois existantes n'est pas un motif suffisant de rejet. Les lois auxquelles la résolution se réfère n'intéressent qu'un seul objet d'ailleurs très-répandu.

La disposition relative à la dimension du papier a pour cause le désir de mieux graduer le droit et de le défendre contre les fraudes. Il n'en résultera pas une dépense considérable, et d'ailleurs les articles 30 et 31 y pourvoient. Quant aux marchés, il n'en existe qu'avec le fournisseur du département de la Seine qui causent la résiliation.

L'apposition d'un timbre particulier pour chaque département est encore une précaution contre les contrefaçons, et il y en a eu un grand nombre : la régie de l'enregistrement l'atteste. Au reste, l'indivisibilité de la République n'a pas de rapport avec cette disposition.

Le mot *format supérieur* employé dans l'article 7 ne peut s'appliquer qu'à la dimension qui précède celle du papier qu'on apporte à timbrer. Cette expression est employée en ce sens dans les lois antérieures, et n'a jamais présenté d'équivoque.

La suppression des feuilles de quart ne pèse pas sur l'indigent; il prendra un timbre de 25 centimes et non un timbre proportionnel; celui-ci est particulièrement destiné au commerce, et alors la fixation au *maximum* de 50 centimes n'a rien d'injuste. D'ailleurs le timbre proportionnel dispense de l'enregistrement que doit le simple billet toutes les fois qu'il change de main, et assure au créancier le recours à la juridiction du commerce. Ces avantages devoient être payés par un droit plus fort.

L'article 12 n'établit qu'un droit modique, et cette modicité même justifie l'amende dont la contravention est punie.

Au surplus la résolution ne peut parler que des ouvriers qui tiennent registre, et ces ouvriers ne sont pas de simples journaliers. Ceux-ci n'en ont pas besoin pour réclamer leur paiement.

La résolution répond elle-même au reproche de n'avoir pas désigné avec précision les registres de négocians, de banquiers qu'elle entend soumettre au timbre. Elle dit que ce sont les registres sujets à être produits en justice: or l'ordonnance de 1673 désigne ces sortes de registres.

Ce qu'on a dit sur l'article 13 ne s'applique qu'à des cas extrêmement rares; mais les exceptions eussent été d'une conséquence dangereuse, on auroit été forcé de les multiplier à l'infini.

La disposition qui attribue la connoissance des réclamations pour amendes aux tribunaux civils, tient aux principes actuels de la compétence. La renvoyer aux juges-de-paix, ce seroit la confier à un seul homme, à un juge souvent peu éclairé; ce seroit s'exposer à une grande diversité de jurisprudence; ce seroit contraindre la régie à avoir par-tout des fondés de pouvoirs; et cependant l'appel, qu'on ne pourroit refuser au condamné, l'exposeroit, en définitif, au déplacement qu'on veut lui épargner.

On vient de manifester des craintes sur la disposition relative aux registres des administrations; elles sont mal fondées; il est facile en effet de distinguer entre ces registres ceux qui sont relatifs aux affaires particulières.

Ce discours sera imprimé.

*Delneufcourt*: On n'a pas répondu au défaut de clarté que le rapporteur a reproché à la résolution; cependant, les lois pénales doivent être claires.

La résolution, au surplus, est vexatoire pour les simples ouvriers, quoique juste quant aux entrepreneurs : mais une définition peut facilement effacer ce défaut.

De tous les impôts, le timbre est le moins onéreux, parce qu'il n'entraîne que peu de frais de perception, qu'il n'occasionne pas de vexation, et qu'il s'attache toujours à une chose dans le commerce. Cette considération doit faire préférer l'amende à la peine de nullité ; elle assure mieux la rentrée de l'impôt.

Cependant, on a lieu de s'étonner que lorsque le territoire français est agrandi, et que les affaires sont très-multipliées, le timbre ne produise pas néanmoins autant que sous l'ancien régime : c'est au défaut de contrôle et de vérification, qu'il faut attribuer cette diminution ; il convient donc de le rétablir.

*Lecouteux* ne veut pas s'opposer à l'approbation de la résolution ; mais il se propose de faire une observation qui, dans un temps plus prospère pour le commerce, pourra être de quelque importance.

Elle porte sur la disposition qui soumet au timbre les lettres-de-change tirées de l'étranger. Elle pourroit exposer les négocians français à des retards qui leur seroient manquer leurs paiemens. Il en résulteroit que Paris ne seroit plus, comme autrefois, le centre des paiemens de l'Europe, et que la France perdrait les bénéfices que lui laissent les transits. L'Assemblée constituante a senti cet inconvénient, et l'a évité.

Néanmoins, la stagnation actuelle du commerce rend pour le moment sans danger la disposition que l'orateur attaque.

Ce discours sera imprimé.

On demande à aller aux voix.

*Oudot* demande l'ajournement à demain.

Il pense qu'on ne peut pas le refuser, pour donner le temps de prouver que la résolution frappe la classe indigente.

Le timbre progressif peseroit en effet sur le commerce de détail, et lui enleveroit le profit que le négociant honnête faisoit par l'escompte. Il anéantiroit dans les petites communes les commercans que leurs affaires obligent de tirer souvent des lettres-de-change de cinquante et de cent francs.

Le Conseil rejette l'ajournement, et approuve la résolution.

La séance est levée.

LOCRÉ, secrétaire - rédacteur des procès-verbaux du  
Conseil des Anciens, rédacteur.

## P A R I S.

Le 14 brumaire an 7, sur les sept heures et demie du soir, le feu s'est manifesté rue des Aveugles, dans un corps de bâtiment connu autrefois sous le nom de *Chapelle pour la communion des enfans*, lequel se trouvoit rempli de barils d'essence de térébenthine et autres matières combustibles, le tout appartenant au citoyen Hue, demeurant quai des Miramiones.

Nous fûmes aussitôt prévenus de cet événement, et fûmes d'abord appeler les pompiers du poste des Petites-Maisons, rue de Sèvres, et successivement ceux des différentes divisions.

Bientôt le feu prit une telle rapidité, qu'en moins d'une demi-heure la toiture du bâtiment se trouva totalement embrasée. Le feu commençoit déjà à se communiquer à la maison vis-à-vis. Déjà les croisées des premier, deuxième, troisième et quatrième étages se trouvèrent atteintes : ce fut vers cette maison que l'on dirigea une grande partie des secours ; quantité de locataires étoient absens, d'autres avoient abandonné leur domicile, dans la crainte de se voir la proie des flammes.

A force de soins on est parvenu à se rendre maître du feu, qui se communiquoit à cette maison, et même à l'éteindre totalement, sans autre accident que la perte de la plus grande partie des croisées et du bris de plusieurs portes qu'il a fallu fracturer à cause de l'absence de ceux qui habitoient les différens appartemens.

Vers minuit, le feu du bâtiment où il s'étoit manifesté en premier lieu étoit presque totalement éteint, et n'existoit plus que dans les décombres.

On assure que, dans cet événement, un pompier a été dangereusement blessé. Deux citoyens qui étoient venus porter du secours ont été également blessés, mais non dangereusement. Un volontaire de la 20<sup>e</sup> demi-brigade de ligne a été suffoqué par la fumée ; un citoyen obligeant l'avoit retiré chez lui pour lui faire administrer les secours dont il pouvoit avoir besoin. J'ai envoyé chercher le citoyen Massol, officier de santé, rue du Petit-Lion ; malgré toutes les sollicitations possibles, je n'ai pu parvenir à ce que cet homme vint administrer les secours de son art.

S'il est affligeant pour moi de faire connoître une pareille conduite, il m'est bien doux de pouvoir faire l'éloge des militaires qui sont accourus pour prêter secours.

Je dois dire aussi que plusieurs d'entr'eux se sont empressés

de rapporter aux citoyens que la peur avoit expulsés de leur maison, argenterie, bijoux, argent et autres effets, que ceux-ci croyoient perdus dans le déménagement précipité.

Parmi les traits d'héroïsme et de désintéressement qui ont honoré les militaires, je dois citer le citoyen Demoncin, maréchal-des-logis de la première compagnie des grenadiers à cheval du Directoire, qui, par ses soins, a préservé la propriété d'un citoyen du désordre inévitable en pareille circonstance;

Le citoyen Raynal, grenadier de la première compagnie à cheval de la garde du Directoire, qui a sauvé la citoyenne Bucher, et l'a dérobée aux flammes qui gagnoient son local. Ledit citoyen Raynal a rapporté au citoyen Paris une montre d'or qu'il avoit trouvée.

Le citoyen Dommage, grenadier de la 2<sup>e</sup>. compagnie à cheval de la garde du Directoire, a rapporté au citoyen Ambroise une bourse d'argent.

L'on doit au zèle des pompiers dirigés par les citoyens Ledoux et Moriaset, leurs commandans, d'avoir arrêté les progrès rapides du feu qui menaçoit de se communiquer aux autres maisons.

Nous avons été secondés dans nos opérations par nos collègues des divisions du Théâtre français, des Thermes, de l'Observatoire et de l'Ouest.

Paris, ce 15 brumaire an 7, sept heures du matin.

Le commissaire de police, *Signé, Daubanel.*

Certifié sincère et véritable d'après les informations faites sur le local. Ce 15 brumaire an 7 de la République française.  
*Signé* Maugen, officier-général près le ministère de l'intérieur.

Le 15 courant, à 9 heures et demie du matin, l'ordre est rétabli et la voie publique est parfaitement libre et les troupes rentrées.

*Signé, Mangen.*

## MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Paris, le 11 brumaire an 7.

*Le ministre de la police générale de la République, au représentant du peuple \*\*\**

(*Nota.* Cette lettre a été adressée particulièrement à tous les membres du Corps législatif.)

Citoyen représentant,

Appelé par le Directoire exécutif au ministère de la police

générale, j'ai, dès le premier instant, éprouvé le besoin de mériter votre confiance, et de m'entourer des lumières que votre correspondance particulière et vos notions locales peuvent m'offrir pour connoître la vraie situation politique de votre département.

Je réclame, citoyen représentant, au nom de la patrie, cette relation confidentielle avec vous.

Je veux acquérir des droits à votre estime et à votre amitié.

La distribution de mon travail m'impose la nécessité de vous indiquer pour mes conférences avec vous les jours pairs de la décade, depuis neuf jusqu'à onze heures du matin.

Je recevrai avec reconnoissance les notes par écrit que vous voudrez bien me faire parvenir, en me les adressant à moi seul.

Si quelque circonstance urgente exigeoit une entrevue qui ne pût pas souffrir de délai, vous voudriez bien m'en prévenir; je me ferois un devoir de vous indiquer aussitôt le moment où je pourrois avoir l'honneur de vous recevoir.

Salut et fraternité.

*Signé, Duval.*

---

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Rastadt, le 9 brumaire.

Les ministres français ont remis, le 7 de ce mois, à la députation de l'Empire deux notes en réponse à celles des 26 vendémiaire et 2 brumaire. Voici le contenu de la première :

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'Empire germanique ont reçu la note de la députation de l'Empire, qui leur a été communiquée le 26 vendémiaire dernier par le ministre plénipotentiaire de l'empereur.

Il est difficile, après avoir lu cette étonnante réponse à la note des soussignés, du 12 du même mois, de modérer l'impression des sentimens pénibles qu'elle fait naître. Aux difficultés de tout genre, et nullement fondées, dont elle est remplie, à l'affectation qu'on y remarque de mettre sans cesse en question ce qui est évidemment résolu, à l'ambiguïté des articles même consentis, à cette série d'intercessions peu motivées ou tout à fait inconvenantes, qui occupent des pages entières, on ne sauroit s'empêcher de reconnoître des vues dilatoires, et de concevoir enfin des doutes sérieux sur les véritables intentions de la députation de l'Empire. La République française ne veut point la guerre, mais elle ne la craint point; elle veut conclure la paix: la

députation ne veut-elle qu'en parler toujours? La générosité du gouvernement français est allée au-delà de toutes les espérances; on ne doit pas s'attendre à de nouvelles concessions de sa part.

Les soussignés persistent dans tout le contenu de leur note du 12 vendémiaire.

Ils confirment au ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur les sentimens de leur considération la plus distinguée.

*Signé, Bonnier, Jean Debry, Roberjot.*

La seconde note est ainsi conçue :

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'Empire germanique ont reçu la note qui leur a été transmise, le 2 brumaire présent mois, par le ministre plénipotentiaire de l'Empire.

Quoique la demande que cette note renferme appartienne à la partie militaire, qui est hors de la compétence des soussignés, ils n'hésitent pas à se référer sur ce point à ce qu'ils ont déclaré tant de fois touchant la retraite des troupes, en assurant la députation de l'Empire qu'augurant bien du parti qu'elle prendra, on est disposé, de ce côté, à étendre à tous les objets qui en sont susceptibles les adoucissements et l'amélioration convenables; mais ils sont forcés d'observer que rien ne prouveroit davantage qu'on ne veut pas la paix, et n'indiqueroit plus sensiblement des pensées ultérieures, que cette inquiétude et ces instances continuelles pour des choses que la paix seule peut arranger complètement et à la satisfaction réciproque des deux puissances.

Les ministres plénipotentiaires de la République française renouvellent, à cette occasion, au ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur l'assurance de leur considération la plus distinguée.

*Signé, Bonnier, Jean Debry et Roberjot.*

*Notice de la séance du Conseil des Cinq-Cents (du 16 brumaire.)*

Le Conseil a adopté la fin du projet de résolution sur les dépenses municipales, communales et départementales.

*Notice de la séance du Conseil des Anciens.*

*Laussat*, à la suite d'un rapport, propose d'approuver la résolution relative aux déchéances.

Impression et ajournement.

Rejet de la résolution relative aux droits de bacs.

Discussion de la résolution relative aux communes qui ont obtenu des jugemens arbitraux contre la République. — Ajour-nement.

## ANNONCES.

Rapport fait par Roemers, au nom d'une commission spéciale, sur la police et la responsabilité des communes, suivi d'un projet de résolution. Prix, 30 c.

*La langue des calculs*, ouvrage posthume et élémentaire, imprimé sur les manuscrits de l'auteur, dans lequel des observations, faites sur les commencemens et les progrès de cette langue, démontrent les vices des langues vulgaires, et font voir comment on pourroit, dans toutes les sciences, réduire l'art de raisonner à une langue bien faite; par Condillac: in-8°. de 500 pag.; 4 francs pour Paris, et 5 francs par la poste.

Le même ouvrage, 2 vol. in-12, même prix. A Paris, chez Guillaume, libraire, rue de l'Eperon, n°. 12; Gratiot, cul-de-sac Pecquay; Houël, rue du Bac, et Prudhomme, rue des Noyers. (*Article communiqué.*)

Aujourd'hui, 16 brumaire an 7, les nombres sortis à la loterie nationale sont, 20, 4, 52, 47, 10.

### Bourse du 16 brumaire, an 7.

Amsterdam, bco.....	59 $\frac{3}{4}$ . 60 $\frac{1}{2}$ à 5.	Or fin, l'once.....	106 f. 75 c.
<i>Id.</i> cour.....	57 $\frac{1}{2}$ . 57 $\frac{1}{2}$ à 2.	Argent à 11 d, 10 gr. ....	50 f. 88 c.
Hambourg.....	105. 102.	Portugaise, l'once.....	97 f. 50 c.
Madrid.....	11-10 à 11-3.	Piastre.....	5 f. 38 c.
<i>Id.</i> effect.....	14-12-6 à 11-3.	Quadruple.....	81 f. 75 c.
Cadix.....	11-10 à 11-3.	Ducat.....	11 f. 75 c.
<i>Id.</i> effect.....	14-11-3.	Guinée.....	26 f. 50 c.
Gènes.....	97 $\frac{1}{2}$ . 95 $\frac{1}{2}$ .	Souverain.....	35 f. 25 c.
Livourne.....	105 $\frac{1}{2}$ . 104 $\frac{1}{2}$ .	Café Martinique.....	3 f. 5 c.
Bâle.....	pair... 1 pair.	<i>Id.</i> Saint-Domingue.....	2 f. 30 à 70 c.
Genève.....	3 pair... 3 pair...	Sucre d'Orléans.....	2 f. 40 à 40 c.
Lyon.....	pair 15 j.....	<i>Id.</i> d'Anvers.....	2 f. 35 à 50 c.
Marseille.....	pair 10.....	<i>Id.</i> cristallisé.....	2 f. 70 c.
Bordeaux.....	pair 15.....	Savon de Marseille.....	1 f. 2 c.
Montpellier.....	pair 15.....	Huile d'olive.....	1 f. 20 à 25 c.
Rente viagère.....	11 f. 13 c.	Coton du Levant.....	2 f. 60 à 3 f. 10 c.
Rente provis. 11 f. 75 c. 12 f. 25 12 f. 50 c.		<i>Id.</i> des Isles.....	4 f. 50 c. à 5 f. 50 c.
Tiers consol. ....	11 f. 23-13 c. 12 f.	Esprit $\frac{1}{2}$ .....	420 à 425 l.
Bons $\frac{1}{2}$ .....	21. 11-12-13 c.	Eau-de-vie 22 deg.....	305 à 315 f.
Bons $\frac{1}{4}$ .....	2 f. 6 7-6 c.	Sel.....	
Bons $\frac{1}{8}$ .....	23 f.		

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS.

Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

— (N<sup>o</sup>. 176.)



# JOURNAL

BIBLIOTHÈQUE  
A. FRANÇOIS  
CAYENNE

DES DÉBATS ET LOIS DU CORPS LÉGISLATIF.

## CONSEIL DES ANCIENS.

*Séance du 14 brumaire, an 7.*

**L**EBRUN fait un rapport sur une résolution du premier de ce mois, relative à l'organisation du régime hypothécaire.

Il dit : Le régime hypothécaire, tel qu'il vient d'être établi, repousse cette vaste administration que la Convention avoit créée par un système différent.

Il ne faut plus maintenant une force centrale qui dirige une longue chaîne de ressorts compliqués, ni une série de vérifications et de responsabilités, mais des agens qui n'aient entre eux ni relation ni dépendance, dont la responsabilité soit solidaire, et dont l'action finisse dans le lieu où elle a commencé.

La régie de l'enregistrement, toute autre administration financière, doivent aussi rester étrangères à cette organisation. La fiscalité, pourroit altérer cette institution tutélaire. Elle regarderoit le régime hypothécaire comme une nouvelle branche de revenu public ; au premier besoin, elle l'indiqueroit comme une ressource, et le droit modique établi à regret par le Corps législatif deviendrait une contribution excessive.

Il convient donc de créer des conservateurs isolés, placés sous la surveillance du gouvernement.

Il convient de les distribuer de manière qu'ils puissent suffire à leurs travaux, à leur responsabilité, aux besoins des citoyens.

Aucune autre fonction ne doit les distraire de leurs devoirs

Un double cautionnement doit répondre de leur fidélité aux citoyens, de leur exactitude à l'Etat, et ces deux cautionnements doivent à jamais demeurer distincts et séparés.

Des formes doivent ajouter à cette garantie.

Leur salaire modéré, d'ailleurs, doit être indépendant de toute formalité que leur intérêt peut rendre plus dispendieuse.

*Troisième.*

O

Tel est aussi le système de la résolution ; mais il reste à discuter les développemens qu'elle lui donne.

L'intérêt de la classe qui ne possède, qui ne contracte que dans un cercle borné, a fait établir un bureau dans chaque arrondissement de tribunal correctionnel. Un bureau unique, placé au chef-lieu de département, auroit d'ailleurs cumulé trop de travail et trop d'instrumens, et la simplicité qu'il paroît offrir eût disparu sous la complication des moyens.

La maturité de l'âge est une condition nécessaire dans les conservateurs : peut-être même la résolution auroit-elle pu être, à cet égard, plus sévère. Au reste, la nomination de ces fonctionnaires ne peut être attribuée au peuple ; le Corps législatif n'a pas le droit d'étendre le cercle dans lequel la constitution a renfermé les élections populaires. Il eût été déplacé de confier aux tribunaux le choix d'agens comptables envers le trésor public, et responsable envers ces citoyens. Le donner au Corps législatif, c'étoit ériger les conservateurs en fonctionnaires indépendans, inamovibles, les mettre en rivalité avec l'autorité qui doit les surveiller. Leur nomination ne peut donc appartenir qu'au Directoire.

On a demandé pourquoi la perception du droit ne seroit pas confiée à la régie de l'enregistrement plutôt qu'au conservateur. C'eût été multiplier en pure perte les démarches des citoyens ; car le cautionnement du conservateur répond au trésor public de sa comptabilité.

Le conservateur a une garantie contre les destitutions arbitraires dans l'obligation où est le directoire de les motiver. Les circonstances ne permettent pas de lui en donner une plus forte. Un jour la loi fixera elle-même les causes de destitution.

La commission, en applaudissant aux incompatibilités que la résolution prononce, eût désiré cependant qu'elle déclarât d'une manière absolue que les fonctions de conservateur seroient incompatibles avec toute autre fonction publique.

Le traitement des conservateurs est fixé dans une juste proportion avec leur travail, leurs dépenses, leur responsabilité.

La commission, enfin, n'a vu dans la résolution qu'une rédaction claire et des dispositions sages : elle propose au Conseil de l'approuver.

Le Conseil ordonne l'impression du rapport, et ajourne la discussion.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du premier de ce mois, relative à la taxe d'entretien des routes. Le rapport en a été fait dans la séance du 11 de ce mois par Creter.

*Sedilletz* croit la résolution nécessaire et sage ; mais il craint que l'article 13 n'en détruise toute l'utilité, en cumulant la ferme de l'entretien des routes avec celle de la perception de la taxe.

La loi du 3 nivôse, dit l'orateur, avoit ordonné que les routes seroient réparées avant l'établissement des fermes. Dans ce système, il n'y avoit pas d'inconvénient à charger les fermiers du simple entretien. La résolution méconnoît cette disposition, puisqu'elle veut que les barrières soient affermées sans délai, et alors la cumulation devient dangereuse.

Comment trouver des adjudicataires décidés à faire des réparations exactes lorsqu'il faudroit avancer à l'instant la perception encore incertaine de plusieurs de plusieurs années? Il ne se présentera donc que des hommes imprudens, qui, ne calculant pas leurs moyens, ne pourront tenir leurs engagements, ou des hommes improbables desquels il est impossible de rien espérer.

Les adjudicataires ne feront travailler qu'avec parcimonie, toujours plus attentifs à sauver les apparences de l'inaction, qu'à entretenir réellement les routes; ils ne se montreront exacts que pour la perception de la taxe.

Et qu'on ne compte pas sur la surveillance des corps administratifs; il est trop facile à l'intérêt personnel de la mettre en défaut.

Qu'on compte encore moins sur la surveillance des ingénieurs; il est à craindre qu'ils ne deviennent trop souvent les amis, peut-être les associés du fermier.

Les plus graves inconvéniens sont attachés à cette confusion dans le même individu de deux qualités en soi très distinctes. Si l'adjudicataire prévarique dans l'une de ses deux fonctions, et qu'on veuille l'évincer de l'autre, que de débats s'éleveront sur l'indemnité, à raison des travaux commencés.

D'ailleurs, les adjudications de travail doivent naturellement être faites au rabais; les adjudications de perception, au plus offrant: nouvelle raison de ne pas cumuler.

Enfin un danger radical, c'est le concert entre l'ingénieur, qui exagérera le devis pour écarter les adjudicataires, et d'un prête-nom qui s'emparera de l'adjudication, et dont l'industrie fiscale parviendra à rendre le marché avantageux à leur société.

Les vices de l'article 13 décident l'orateur à conclure au rejet de la résolution. Quelques jours suffisent pour effacer ces vices, ainsi le Conseil ne doit pas s'effrayer des retards qu'entraîneroit la non adoption.

Ce discours sera imprimé.

*Delneufcour* attaque la faculté que l'article 8 donne au Directoire. Il la regarde comme une source de fraudes et comme inconciliable avec l'engagement que la République prendra envers les adjudicataires, de les faire jouir de la perception dans toute son intégrité.

Le mode de perception établi par l'article 9 peut avoir des conséquences dangereuses. Les denrées soumises au droit, ne payant plus à l'entrée de la commune où elles se consomment, se trouveront affranchies de la taxe, si elles ne rencontrent point de barrière sur leur route. La nature des choses ne permet pas d'espérer qu'un réglemeut fait par le Directoire parviendra à corriger ces abus.

Cet article pourroit aussi produire un renchérissement dans le prix des denrées. En effet, les marchés se formeroient hors des portes des villes, et les frais de déplacement porteroient sur le consommateur.

On éviteroit ces inconvéniens, si l'on faisoit payer la taxe en la calculant sur la moitié des routes à parcourir entre les deux barrières.

La loi du 3 nivôse, continue l'orateur, exclut, avec raison, la ferme générale; car l'adjudicataire seroit obligé de diviser en sous-fermes, c'est-à-dire, de faire ce que doit faire l'Etat, auquel il en leveroit en pure perte des bénéfices. Mais cette loi laisseroit aux administrations la faculté d'adjuger collectivement des barrières d'après l'autorisation du Directoire. Il en est résulté des offres très-disproportionnées au produit. Les sacrifices que des produits si énormes permettent à un adjudicataire, deviennent des moyens puissans d'obtenir un avis administratif plus favorable à ses intérêts qu'à ceux du trésor public.

La résolution cependant se borne à restreindre la disposition de la loi du 3 nivôse. Elle n'autorise la location cumulative que de cinq barrières, nombre qui, dans quelques départemens, comprend la totalité.

A la vérité, il sera quelquefois nécessaire de louer ensemble toute la route d'une grande commune; mais la résolution auroit dû prévoir cette nécessité qui n'est réelle que dans le cas où les soumissions préalables surpassent les enchères partielles, ou que celles-ci manquent lors de l'adjudication.

*Michiels* trouve la résolution incomplète, 1<sup>o</sup>. parce qu'elle ne ferme pas les barrières aux voitures pesamment chargées pendant les premiers jours qui suivent le dégel, temps où ces voitures dégradent entièrement les routes; 2<sup>o</sup>. en ce qu'elle n'impose pas la taxe sur les voitures atelées de vaches ou de taureaux.

La résolution semble injuste à l'orateur, parce qu'elle applique une peine grave aux préposés du percepteur qui perçoivent une somme plus forte que la taxe, quelque léger que soit cet excédant. Ces préposés peuvent n'être que des domestiques du percepteur; lui seul cependant peut se rendre coupable de concussion.

*Cretes* répond aux objections qui viennent d'être proposées.

Il justifie par l'exemple de la Belgique la cumulation dans le même individu, de la qualité de fermier de la taxe et de celle de fermier de l'entretien. D'ailleurs cette cumulation est établie par les lois des 9 vendémiaire et 3 nivôse, elle ne peut donc devenir un motif de rejeter la résolution actuelle : au reste, les inconvéniens qu'on lui prête, ne sont fondés que sur des hypothèses sur lesquelles l'expérience seule peut prononcer.

La faculté accordée au Directoire d'alléger la taxe en faveur des usines et des manufactures, est nécessaire au maintien de ces établissemens. Si le transport des matières qu'elles emploient devoit trop dispendieux, ces produits de la fabrication deviendroient trop chers pour les consommateurs. Au surplus, on ne doit pas craindre les surprises : l'exception ne sera pas accordée sur de simples représentations, mais sur l'avis motivé de l'administration centrale, vérifié par le ministre de l'intérieur.

Le mode de faire payer pour la distance à parcourir ne déchargera pas de la taxe les denrées que la loi y soumet. Une répartition plus exacte des barrières remédiera à cet inconvénient en disposant les choses de manière qu'on ne paiera pas pour un trajet court, comme pour une route très-longue.

La clôture des barrières après le dégel est sans doute nécessaire dans la Belgique, à cause de la structure des routes de ces contrées ; mais ce motif n'existe pas pour les autres parties de la République. On ne pourroit fermer les barrières sans paralyser inutilement le commerce.

Quant à la peine de la concussion, ce n'est pas sur la somme qu'elle doit être mesurée. Ce délit est d'autant plus punissable, qu'il ne peut être l'effet de l'ignorance, puisque le percepteur a le tarif sous les yeux. Ceux qui représentent ce percepteur ne peuvent, à cet égard, être distingués de lui-même. Des plaintes fréquentes sur les exactions des percepteurs ont fait placer cette disposition dans le projet de loi.

Le Conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

LOCRÉ, secrétaire-rédacteur des procès-verbaux du  
Conseil des Anciens, rédacteur.

Le 5 il n'y a point eu de séance aux deux Conseils.

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 brumaire.

On écarte par l'ordre du jour la pétition d'un citoyen marié depuis le 23 nivôse, et qui, compris dans la conscription, sollicite une exemption en sa faveur.

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, le Conseil statue, par plusieurs résolutions, sur la validité des opérations de plusieurs assemblées primaires de la Seine-Inférieure.

Plusieurs citoyens du département de la Seine-Inférieure sollicitent le rapport de la loi qui contraint les fermiers et locataires de la nation à payer en numéraire les arrérages qu'ils n'ont pas payés dans les délais prescrits. Ils motivent leur pétition sur ce que les réquisitions les ont fait beaucoup souffrir, et que d'ailleurs la loi dont il s'agit ne peut avoir d'effet rétroactif.

Quelques membres demandoient le renvoi à une commission; mais, sur les observations de Bergier, le Conseil passe à l'ordre du jour.

*Bonnaire* prend ensuite la parole pour une motion d'ordre sur l'instruction publique.

Il rappelle que, sur la proposition de Portiez (de l'Oise), il fut arrêté le mois dernier que la discussion sur les finances, et celle sur l'instruction publique, alterneroient jusqu'à ce qu'il fût définitivement statué sur ces deux objets. Cet arrêté n'a pu recevoir son exécution, parce que les finances ont absorbé tous les momens du Conseil.

Cependant, ajoute *Bonnaire*, l'an 9 de la constitution s'approche; et vous savez qu'à cette époque l'exercice des droits de citoyen ne pourra s'appliquer qu'à ceux qui sauront lire et écrire. Or les écoles primaires ne sont pas encore organisées; et plusieurs jeunes Français sont privés par cette inactivité des premiers élémens de toutes les sciences; ils pourroient donc un jour se voir privés de l'exercice de leurs droits, sans qu'il y ait de leur faute.

Aussi voyons-nous les écoles du royalisme s'enrichir des pertes des écoles républicaines. Songez que le plus puissant soutien des gouvernemens, c'est l'esprit public; c'est lui qui peut encore relever le crédit de nos finances, beaucoup mieux que des ventes de meubles et des saisies. Craignez qu'un jour les républicains privés d'instruction ne paroissent étrangers au sein même de la République, et ne trouvent plus où reposer leur tête dans un Etat monarchisé qui n'aura de république que le nom. N'avez-vous pas entendu cette mesure sublime de la conscription militaire être traitée de mesure révolutionnaire par des hommes même qu'elle n'atteint pas? J'ose dire que la loi sur la conscription n'auroit pas donné lieu à ce blasphème politique, si elle eût été précédée d'une organisation complète de l'instruction publique. D'où viennent encore ces oscillations, cette inquiétude vague, ces espérances des royalistes? c'est du défaut

Écoles nationales. On en profite pour dire que la liberté est incompatible avec le repos et le bonheur ; et , certes , l'expérience n'a que trop paru confirmer cette imputation calomnieuse.

Hâtons-nous donc de répandre à grands flots les lumières ; formons un bon esprit public ; complétons les institutions républicaines , et la liberté triomphera de tous ses ennemis.

Je demande en conséquence , 1<sup>o</sup>. que les institutions républicaines soient discutées journallement avant le grand ordre du jour ; 2<sup>o</sup>. que le rapport de Roger-Martin soit présenté demain ; 3<sup>o</sup>. enfin , que lorsque les questions sur les finances seront épuisées , on ordonne l'impression de tous les projets sur l'instruction publique , afin d'être discutés sur-le-champ.

*Beranger* propose , pour abrégér le travail , d'autoriser la commission à faire imprimer ses rapports et ses projets , sans en entendre la lecture.

*Bonnaire* répond que l'impression , sans lecture , n'instruira pas le peuple ; au lieu que les journaux transmettant et les rapports et les projets , les inquiétudes des professeurs et des élèves seront calmées.

Les propositions de *Bonnaire* sont adoptées.

*Lacué* , membre du Conseil des Anciens , transmet une lettre qui lui est adressée par l'administration municipale de Villeneuve , département de Lor-et-Garonne : il en résulte que non-seulement les conscrits s'empressent de se lever pour la défense de la patrie , mais qu'un grand nombre de citoyens qui ne sont pas compris dans la conscription , s'enrôlent volontairement pour voler au combat.

Mention honorable du zèle des citoyens de Villeneuve.

*Genissieu* , par motion d'ordre : Les circonstances où nous nous trouvons , me dispensent de vous rappeler que la journée du 18 fructidor n'a pas atteint tous les amis des rois. Ils avoient associé à leurs parricides complots une foule d'agens subalternes. Parmi les actes que leur influence liberticide arracha quelquefois au législateur même , il faut ranger la loi du 30 germinal an 5 , dont les articles 13 , 14 , 15 et 16 déterminent le mode à suivre pour le remplacement des juges-de-peace ou des juges civils dont les places deviennent vacantes par mort ou par démission dans l'intervalle d'une élection à l'autre. Par cette loi , les assesseurs sont autorisés à nommer le juge-de-peace ; et les juges peuvent s'adjoindre provisoirement un collègue pris parmi les défenseurs officieux.

Le but secret de ces dispositions étoit , sans doute , que les juges élus en l'an 4 pussent appeler aux fonctions judiciaires des individus qui partageroient l'opinion de leurs complices. Je ne

prétends pas inculper tous les juges élus à cette époque : mais les nombreux assassinats commis alors par les tribunaux me paroissent des motifs suffisans pour déterminer le Conseil à rapporter la loi du 30 germinal an 5. C'étoit à cette époque que Carnot, de concert avec les Siméon, les Pastoret, les Portalis, faisoient proscrire, par des juges qui leur étoient vendus, les républicains les plus purs.

Je demande, en conséquence, qu'une commission soit chargée d'examiner, 1°. s'il ne convient pas d'abroger la loi du 30 germinal an 5 ; 2°. de faire nommer des juges-de-paix dont les places deviennent vacantes avant l'élection par les administrateurs municipaux ou par le Directoire ; 3°. de faire nommer aux places provisoires dans les tribunaux civils par l'administration centrale ou par le Directoire.

*Plusieurs voix* : L'ordre du jour !

*Eude* : Ainsi que mon collègue Genissieu, je crois que la loi du 30 germinal renferme des dispositions funestes ; mais il ne faut pas pour cela la faire passer pour l'ouvrage de la faction royale dont Carnot et d'autres étoient l'ame. Avant tout il faut être franc : je ne dissimulerai pas que je fus le rapporteur de cette loi.....

*Une voix* : On le sait bien.

*Eude* : Mon collègue Daunou en fut le co-rédacteur, et Treilhard la défendit. Ceux qui la combattirent furent précisément ceux-là même qu'on prétend l'avoir faite ; ses adversaires, dis-je, furent Dumolard et compagnie.

Je ne m'oppose point au renvoi demandé par Genissieu ; je ne combats pas même l'impression de son discours : mais je demande qu'il soit invité à en retrancher ce qu'il a de désobligeant et d'erroné.

*Genissieu* : Je déclare que je n'ai point compulsé les journaux du 30 germinal an 5, pour savoir qui fut le rapporteur de la loi : mais la trouvant vicieuse et fatale à la liberté, je me crus, il est vrai, peut-être trop légèrement, autorisé à l'attribuer à ceux qui avoient l'intérêt le plus direct à la proposer. Je déclare en outre, que, loin d'inculper mon collègue Eude, il est un de ceux que je regarde comme les plus sincères amis de la liberté. Je ne demande donc point l'impression de mon discours : je m'occupe de la chose, et non de personnalités, et j'insiste pour le renvoi pur et simple.

Le renvoi à l'examen d'une commission est prononcé.

Le Conseil adopte ensuite plusieurs articles proposés par Fabre, au nom de la commission des finances, concernant les dépenses centrales et municipales.

*Poullain-Grandprey* donne la seconde lecture de la résolution sur les déportés qui se soustrairoient à la déportation.

*Chabert* : La commotion qu'a causée , dans la séance du 14, le discours de Rouchon , a empêché les membres du Conseil d'en examiner tous les articles avec autant d'attention qu'ils auroient désiré d'y apporter. Peu s'en faut que les amis des rois ne vous aient proposé de rapporter , dans cette séance trop fameuse, le décret qui abolit la royauté . . . .

*Rouchon* : Je demande l'ordre du jour sur les personnalités.....

*Plusieurs voix* : A l'ordre , Rouchon !

*Chabert* reprend la parole : il rappelle le sang qui a coulé de toutes parts sous les poignards des royalistes ; il assure que leurs complots se renouent , il faut donc les déjouer. Il demande que les déportés qui se sont soustraits à leur jugement soient assimilés aux émigrés.

*Poullain-Grandprey* : La commission a fait entrer dans la rédaction définitive un amendement qui rentre dans l'avis du préopinant.

*Crochon* : Quand , dans la dernière séance , un orateur a été assez impudent pour défendre la cause des royalistes....

*Rouchon* : Vous en imposez !

*Plusieurs voix* : A l'ordre !

L'agitation se prolonge un moment.

*Crochon* demande , comme *Chabert* , que les contumax fugitifs soient considérés comme émigrés.

*Rouchon* obtient la parole pour un amendement à la résolution. Il demande que ceux des déportés fugitifs qui se remettraient entre les mains du Directoire ne perdent pas le sacrifice volontaire qu'ils feroient de leur liberté , et que le séquestre soit levé sur leurs biens.

Il ne faut pas , ajoute-t-il , que les femmes et les enfans souffrent et la mort de leurs pères ou de leurs maris , et la perte des biens qui leur appartiennent. Au reste , les personnalités ne m'en imposent pas ; je dirai toujours à cette tribune la vérité. Sont-ce les honneurs , les ambassades , les places quelconques que je demande ? Non : je suis encore tel que j'étois , et je ne réclame que la liberté. (Murmures.)

*Un membre* se plaint de la manière infidèle dont quelques journaux ont rendu la séance du 14. Il craint qu'ils ne deviennent encore un instrument de contre-révolution , si l'on ne fait enfin une loi précise sur la liberté de la presse.

Il conclut pour que le rapport de Berlier soit discuté dans le plus bref délai. — Adopté.

*Chaban* voudroit que la résolution , en parlant des peines contre les coupables , portât aussi un article plus précis sur les secours promis aux veuves et enfans des déportés.

Le Conseil déclare d'abord en principe , applicables aux dé-

portés par la loi du 19 fructidor, et qui se sont soustraits à la déportation, les lois rendues contre les émigrés; il renvoie ensuite à la commission pour présenter demain un projet conforme à ce principe.

L'administration de Luloi, en sollicitant des mesures contre les prêtres réfractaires, envoie à l'appui un procès-verbal du juge-de-peace de Monistrol, d'où il résulte qu'une femme a assassiné ses trois enfans, dont le plus jeune avoit dix mois, et cela à l'instigation de l'ex-curé de Boisancourt, réfractaire, qui lui a persuadé que s'ils vivoient plus âgés, ils se damneraient.

Le Conseil renvoie à une commission.

Il prend diverses résolutions sur des opérations d'assemblées primaires; en voici les dispositions:

Les opérations de l'assemblée communale de Gournay, canton du même nom, tenue dans l'église Saint-Hildevert, sont annulées; celles de l'assemblée tenue dans la salle des spectacles, destinée à la célébration des fêtes civiques, sont déclarées valables; en conséquence les citoyens élus par elle seront installés dans leurs fonctions respectives.

Les opérations des deux assemblées communales de Saint-Gilles de la Neuville, canton de Breauté, sont annulées.

Les opérations de l'assemblée communale d'Harfleur, canton du même nom, sont annulées.

Les opérations de l'assemblée communale de Morgny, canton de Quincampoix, sont annulées.

Les opérations des deux assemblées communales de Manneville-la-Goupil, canton de Breauté, sont annulées.

Les opérations de l'assemblée communale de Douvrand, canton d'Envermen, sont annulées.

Les opérations de l'assemblée communale d'Eralle-Aix, canton de Fréville, présidée par le citoyen Firmin Cayeux, sont annulées; celles de l'assemblée présidée par le citoyen Pierre Harnois, sont déclarées valables.

Les opérations de l'assemblée communale de Tourville, canton d'Arques, sont annulées.

Les opérations des deux assemblées communales de Folny, canton de Grandcourt, sont annulées.

Les opérations de l'assemblée communale d'Escultot, canton de Gonneville, sont annulées.

Les opérations des deux assemblées communales de Saint-Jacques-d'Aliermont, canton d'Envermen, sont annulées.

Les opérations de l'assemblée communale de Hautot, canton d'Arques, sont annulées.

Les opérations de l'assemblée communale de Sommery, canton de Saint-Saëns, sont annulées.

Les opérations de l'assemblée communale d'Offranville, canton d'Arques, sont annulées.

Les opérations de l'assemblée communale de Merval, canton d'Argueil, sont annulées.

Les opérations de l'assemblée communale de Saint-Jouin, canton de Gonnevillle, tenue dans le temple de ladite commune, sont annulées; celles de l'assemblée tenue dans la maison de l'instituteur, sont déclarées valables.

Les opérations de l'assemblée communale de Mannevillette, canton de Gonnevillle, présidée par le citoyen Kernon, sont annulées; celles de l'assemblée présidée par le citoyen Levasseur sont déclarées valables.

Les opérations de l'assemblée communale de Saint-Valery, canton du même nom, tenue dans la chapelle Bonport, sont annulées; celles de l'assemblée tenue dans l'église des Pénitens, sont déclarées valables: en conséquence les fonctionnaires élus par elle seront installés dans leurs fonctions respectives.

Les opérations de l'assemblée communale d'Ourville, canton du même nom, tenue dans l'église dudit lieu, sont annulées; celles de l'assemblée tenue dans le local des séances de l'administration municipale, sont déclarées valables: en conséquence, les citoyens élus par elle seront installés dans leurs fonctions respectives.

Les opérations de l'assemblée communale du Bois-Guillaume, canton du Mont-aux-Malades, présidée par le citoyen François Duvrac, sont annulées: celles de l'assemblée présidée par le citoyen Seyer sont déclarées valables.

La nomination du citoyen Lazare Rémousin à la place de juge-de-peace du canton de Doudeville est anulée; il sera remplacé, conformément à la loi du 12 prairial dernier.

La séance est levée.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

PROCLAMATION, du 13 brumaire.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire de l'an 6, concernant la surveillance du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent, et la perception du droit de garantie desdites matières et ouvrages, et celle du 16 floréal même année, portant prorogation du délai accordé pour l'apposition sans frais d'un poinçon de recense sur ces ouvrages, déclare:

Art. 1<sup>er</sup>. Que les poinçons pour la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, dont la confection a été ordonnée par la première de ces lois, sont fabriqués, et qu'ils seront employés

exclusivement à la marque des matières et ouvrages d'or et d'argent, à compter du premier frimaire prochain, dans les bureaux de garantie :

S A V O I R ,

1<sup>o</sup>. Du département du Rhône, établis à Lyon ;

2<sup>o</sup>. Du département des Bouches - du - Rhône, établis à Marseille, Aix et Tarascon ;

3<sup>o</sup>. Du département de la Gironde, établis à Bordeaux.

II. Que le nouveau délai de deux mois accordé par la seconde de ces lois, pour faire apposer sans frais le poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent, commencera à compter de la publication et affiche de la présente proclamation dans l'étendue des mêmes départemens.

III. Que les essais des matières et ouvrages d'or et d'argent se feront, aussi à compter du premier frimaire prochain, dans les départemens ci-dessus désignés suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire an 6.

La présente proclamation sera insérée au Bulletin des lois, publiée et affichée dans l'étendue desdits départemens.

Signé, TREILHARD, président. Lagarde, secrétaire-général.

M I N I S T È R E D E L A G U E R R E.

Paris, le 23 vendémiaire an 7.

*Le ministre de la guerre aux commissaires-ordonnateurs en chef des armées et divisions territoriales.*

Vous trouverez ci-joints, citoyen, vingt exemplaires d'un état de situation général, sur lequel vous porterez à l'avenir, au premier de chaque mois, le détail des troupes employées dans votre division, et que vous me transmettez, le 2, avec la plus scrupuleuse exactitude.

Vous vous occuperez, dès le jour de la réception de la présente, de la formation de celui du mois de brumaire, que vous aurez soin de m'adresser courier par courier.

Il suffit, je crois, pour vous donner une idée de l'importance de cet envoi, de vous observer que le moindre retard que vous y apporteriez pourroit exposer les troupes de votre arrondissement à être privées de la perception de leur solde du mois de frimaire aux époques déterminées par la loi du 2 thermidor an 2.

En vous invitant néanmoins à presser cette opération par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, je dois vous recommander de la surveiller vous-même, et d'y donner toute l'attention qu'elle exige. Vous sentirez, sans doute, combien il seroit dangereux de grossir ou de diminuer le nombre des troupes, puisque vous priveriez par cette irrégularité, ou le trésor public

d'une partie de ses ressources, ou les militaires omis, de la totalité de leur traitement.

Pesez donc bien ces considérations, et réfléchissez que vous serez, dans cette circonstance, le dépositaire des intérêts de la République et de ceux d'une partie de ses défenseurs.

Je n'entrerais dans aucun détail sur la rédaction de cet état, qui est aussi simple que facile. Il est divisé en trois parties, dont les deux premières ne comprendront que les officiers et employés militaires sans troupe. La troisième est destinée à faire connoître la force des corps.

Vous en distrairez les détachemens employés dans votre division qui, ne se trouvant pas éloignés de plus de 25 lieues de leur conseil d'administration, en reçoivent leur solde directement, aux termes de l'article 6 de l'arrêté du Directoire exécutif, du 15 fructidor; et vous comprendrez dans la force des corps ceux de leurs détachemens stationnés dans une division voisine, qui, d'après les dispositions du même article, n'ont point de comptabilité séparée.

Salut et fraternité,

Le ministre de la guerre,

Signé, Schérer.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 1<sup>er</sup> brumaire an 7.

*Le ministre de l'intérieur, aux commissaires du Directoire exécutif  
près les administrations centrales de département.*

Citoyens commissaires, ce sont les peuples libres qui ont offert au monde le spectacle de toutes les grandes actions, de tous les sentimens généreux dont s'honore la nature humaine, et dont le souvenir vient chaque jour réveiller au fond de nos ames l'amour du bien et l'enthousiasme du beau.

Chaque page de l'histoire atteste cette vérité. Les annales du despotisme sont presque entièrement les archives du crime; les annales des Républiques sont les fastes de la vertu. C'est dans les états libres que l'homme, plus maître de ses facultés, a constamment déployé, de la manière la plus utile à l'homme et la plus conforme au but de la société, l'activité de son esprit et l'énergie de son ame.

Notre propre expérience a confirmé, et confirme chaque jour d'une manière éclatante, le témoignage de l'histoire. Qu'on ne s'arrête pas aux déclamations de lâches écrivains que l'étranger soudoie pour insulter au nom français, dans ces libelles imposteurs où l'on professe un pessimisme décourageant et odieux; que l'on veuille être juste envers sa nation. Que l'on reporte ses regards sur les années qui se sont écoulées depuis que la

première heure de la liberté a sonné pour la France ; que l'on sépare de cette mémorable époque de l'histoire humaine, les crimes qui ont ensanglanté la liberté, et qui n'appartiennent qu'à ses ennemis, et les trahisons ou les erreurs plus ou moins coupables qui en ont retardé ou égaré la marche ; qu'on laisse les calomnieurs de la liberté, tantôt recueillir avec affectation, plus souvent inventer ou exagérer des actes de corruption et de perversité individuelle, dont toutes les sociétés politiques offrent de trop nombreux exemples, mais qui, dans un état devenu libre, ne sont que les honteux débris du régime détruit ; et qu'embrassant l'époque où nous sommes, du même regard dont la verra la postérité, on se demande si nulle part, si à aucune période connue de l'histoire, l'âme humaine s'est trouvée plus féconde en grandes pensées, en sentimens magnanimes, en résolutions généreuses, en actes héroïques civils et militaires.

Le ressort de cette disposition générale est dans les élémens mêmes dont se compose le système républicain. La liberté élève l'âme, agrandit l'esprit, donne plus de force au caractère ; par elle, la raison, devenue plus hardie, brise tous ses liens factices, indique aux travaux de l'homme et à ses pensées, à ses jouissances et à ses sacrifices, leur véritable but : le bonheur social et la perfectibilité humaine. L'égalité développe le germe des douces affections, des sentimens généreux. L'amour de la patrie identifie chaque individu avec son concitoyen, lui apprend à se regarder comme l'un des membres de la grande famille, à se sentir, pour ainsi dire, dans chacun d'eux soit pour le tort qu'on lui fait, soit pour la justice qu'on lui accorde. Ce sentiment lui rend communs leurs besoins, leurs souffrances, leurs plaisirs, leurs dangers. Enfin l'opinion publique, affranchie du joug des opinions de parti, des préjugés de corps, des caprices de la mode ; constamment placée sous l'empire de la volonté générale et dans la direction de l'intérêt commun, ou y revenant promptement lorsqu'elle s'en est écartée ; l'opinion publique est toujours là, attentive à tout, prête à recueillir le bien et le mal, et à distribuer avec équité l'estime et le blâme. Soumise à la raison et au vœu de l'intérêt général, elle devient pour tous la vraie justice nationale.

Les résultats de ce concours d'élémens divers sont la richesse morale d'un peuple libre. Un gouvernement sage doit s'en servir à la fois, et comme d'un moyen d'honneur et de justice pour l'homme vertueux, et comme d'un moyen d'encouragement pour celui qui est digne de le devenir. Il doit y avoir en même temps, et un nouveau ressort d'esprit public, un nouveau principe d'action générale introduit dans la société, et un signe éclatant de l'estime et de la reconnaissance nationale.

La patrie ne s'acquitte qu'à moitié envers l'homme qui se distingue par quelque acte d'une vertu sublime, quand elle l'enroure de l'estime, de la gratitude et de la vénération de ses contemporains; elle lui doit encore une récompense impérissable. Si les vertus des citoyens assurent l'immortalité à la patrie, la patrie à son tour doit dispenser l'immortalité aux citoyens vertueux; son devoir est de les présenter à la postérité, tels qu'eux-mêmes se sont présentés à leur siècle, et d'appeler sur eux l'admiration ou l'estime des âges à venir.

Profondément pénétré de ces vérités, et jaloux de me conformer aux intentions bien connues du Directoire exécutif, j'ai résolu, citoyens, de recueillir et de réunir en un seul corps d'ouvrage toutes les belles actions civiles qui, depuis l'origine de la révolution, ont illustré tant de généreux citoyens. J'ai confié la rédaction de ce recueil à un littérateur estimé, et dont le républicanisme répandra, sur un sujet aussi important, tout l'intérêt dont il est susceptible. Cet ouvrage doit servir de pendant au recueil des belles actions militaires, dont on s'occupe depuis long-temps.

Vous vous empresserez certainement, citoyens, de concourir de tous vos moyens à la perfection de ce monument national, en me communiquant les renseignemens dont j'ai besoin à cet égard. Comme je ne doute pas que les matériaux que je vous demande ne se présentent en foule à vos recherches, vous pourrez me les faire parvenir successivement à mesure que vous les recueillerez vous-mêmes.

Je ne vous prescris aucun ordre dans le classement des matières, qui sera l'un des objets du travail du rédacteur; vous aurez soin seulement de mettre la plus grande exactitude dans l'orthographe des noms et prénoms des individus dont les actions auront mérité d'être citées dans ce recueil, et d'exposer, avec la simplicité et l'exactitude qu'exige la vérité, les circonstances qui auront produit chacune des belles actions dont vous me transmettez les détails, ainsi que la profession, l'âge, la patrie, le lieu de domicile du citoyen qu'elles auront honoré, et le genre des récompenses qui lui auront été décernées.

Vous vous rappellerez, citoyens, que c'est sous le chaume que se cache souvent la grandeur d'âme; que là se trouvent aussi moins de bouches pour la célébrer; que l'indigence prête un grand caractère aux actes de la vertu, et donne souvent aux exemples modestes qu'elle offre, une plus touchante et plus vive éloquence; que les détails où elle se trouve mêlée versent de si douces consolations dans le cœur des gens de bien, et font faire de si rapides progrès à la morale et à la philosophie, que ce sont sur-tout ces détails qu'il faut s'empresser de faire connoître.

Je ne doute pas, citoyens, que votre républicanisme et votre amour pour la gloire nationale ne vous fassent sentir l'importance de l'ouvrage que j'ai l'intention de faire exécuter, et que votre zèle ne vous presse de me transmettre sans délai les matériaux que je vous demande. Il s'agit de remplir un des premiers devoirs de tout gouvernement, celui d'honorer la vertu. L'administration a trop négligé cette tâche philosophique et consolante; réparons cet oubli, citoyens commissaires. Tandis que l'œil de la justice épie et suit les crimes qui troublent l<sup>e</sup> société, cherchons les actes vertueux qui en sont à la fois les ornemens et les modèles; tirons-les de l'obscurité. Prouvons à nos contemporains, apprenons à nos successeurs, que l'ère de la liberté a été favorable au développement de tous les genres d'héroïsme; et félicitons-nous de trouver dans ces grands exemples de nouveaux motifs de bénir la révolution.

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur. *Signé*, François (de Neufchâteau).

*Notice de la séance du Conseil des Cinq-Cents (du 17 brumaire.)*

Le Conseil a pris une résolution sur le droit d'enregistrement, et une autre résolution portant en substance que les lois relatives aux émigrés, seront applicables aux individus condamnés à la déportation par les lois des 19 et 22 fructidor, qui, ayant subi cette peine, auront quitté le lieu de leur déportation, ou qui, s'étant soustraits à cette peine, ne se présenteront pas dans deux mois devant l'administration centrale du département où ils se trouvent, pour y recevoir leur destination ultérieure.

*Notice de la séance du Conseil des Anciens.*

Le Conseil rejette la résolution qui fixe l'époque où la loi du 12 vendémiaire est devenue obligatoire dans les départemens réunis.

Il prononce sur un grand nombre de résolutions relatives aux opérations d'assemblées primaires et communales.

*Bourse du 17 brumaire an 7.*

Rente provisoire....	12 f. 25 c.	11 f. 75 c.	13 f.	
Tiers consolidé....	12 f.	12 f. 38 c.	12 f. 50 c.	J. de V.
Bons $\frac{1}{2}$ .....	2 f.	16-15-18-19-20-19 c.		
Bons $\frac{1}{2}$ .....	2 fr.	14 c.		
Bons $\frac{1}{4}$ .....	21 f.	$\frac{2}{3}$ espèce.		

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS.

Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

— (N<sup>o</sup>. 181.) —

JOURNAL

DES DÉBATS ET LOIS DU CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 brumaire, an 7.

LACUÉE fait un rapport sur une résolution du 14 brumaire, relative au citoyen Bosc, artiste à Toulouse.

Le citoyen Bosc, dit-il, convenant qu'il n'a pas établi à Toulouse la fabrique dont la concession qui lui a été faite est le prix, il ne s'agit plus que de savoir si la nation peut rentrer dans ses droits, ou si elle doit relever le citoyen Bosc de la déchéance qu'il a encourue.

Le rapporteur regarde en général les relevés de déchéance comme dangereux. Ils détournent les citoyens de remplir leurs obligations, et donnent des espérances aux intrigans.

Mais le citoyen Bosc n'a manqué à ses engagements que parce qu'on n'a pas rempli ceux qu'on avoit contractés envers lui. Il n'a pas obtenu toutes les facilités et tous les avantages que lui promettoit la loi du 17 vendémiaire. On ne peut donc lui imputer aucune négligence. Il a satisfait à ses obligations autant qu'il lui a été possible. L'administration centrale atteste ce fait, et sollicite elle-même le relevé de déchéance.

Le terme que la résolution accorde au citoyen Bosc n'est pas trop long.

La commission pense que la résolution doit être approuvée.

Le Conseil l'approuve.

On reprend la discussion de la résolution relative à l'organisation du régime hypothécaire.

Huguet trouve le plan d'organisation trop compliqué.

A quoi bon, dit-il, 410 bureaux lorsque, sous un régime moins simple, un conservateur suffisoit par département? Il est impolitique d'enlever ainsi aux arts et aux fonctions publiques une foule de citoyens.

Le notaire de Paris le plus occupé fait, au plus, par mois dix ou douze actes susceptibles d'inscription : ainsi il y auroit des bureaux qui existeroient pour faire un enregistrement par jour.

Troisième.

T

Si dans le commencement le travail est plus considérable, le conservateur peut s'adjoindre des coopérateurs temporaires. Pourquoi former des établissemens qu'il faudra bientôt détruire comme inutiles ?

L'éloignement des communes ne justifie pas la multiplicité des bureaux. Les inscriptions ne se renouvellent que tous les dix ans ; or il est impossible que pendant ce laps de temps, un citoyen ne soit pas conduit une fois au chef-lieu pour ses affaires.

L'orateur discute les dispositions de la résolution.

Il observe que les arrondissemens des tribunaux de police correctionnelle ne sont pas assez connus pour servir de règle aux inscriptions.

La perception que la résolution confie au conservateur, des lois encore en vigueur la donnent au receveur de l'enregistrement.

Le cautionnement ne doit pas être mesuré sur la population du lieu : dans la commune la moins peuplée peuvent se rencontrer des propriétés impenses.

Le préposé donné au conservateur le remplaceroit et le rendroit oisif et inutile.

Les droits accordés au conservateur sont considérables.

D'ailleurs, paiera-t-on le droit à chaque bureau pour la même créance ? La résolution paroît le supposer ; mais alors le droit pourroit absorber la dette, s'il faut faire inscrire dans un grand nombre de bureaux.

La surveillance n'est pas organisée ; on ne sait à qui comptera le percepteur.

Enfin il seroit plus simple et plus économique de confier la perception à la régie de l'enregistrement.

On objecte qu'elle est déjà surchargée : mais la nouvelle attribution relative au régime hypothécaire n'ajouterait que peu à son travail, puisque l'administration seroit confiée à d'autres mains.

L'orateur opine pour le rejet de la résolution.

Son discours sera imprimé.

Sur la demande de *Lebrun*, qui observe que le rapport n'est pas encore distribué, le Conseil ajourne la discussion à primidi.

Le Conseil reçoit la résolution d'hier relative aux déportés par la loi du 19 fructidor.

Le Conseil décrète l'urgence.

*Un grand nombre de membres* : Aux voix la résolution.

*D'autres* : Une commission.

*Meillan* : Au 18 fructidor vous avez nommé une commission. Vous en devez donc nommer une aujourd'hui, que les circonstances sont beaucoup moins pressantes.

Mais si , contre mon attente , le Conseil vouloit délibérer à l'instant , je demande la parole.

*Goupil-Préfetne* : Il seroit bien étrange que le Conseil voulût précipiter la décision. Au 18 fructidor une commission a été formée : il s'est engagé une discussion dans laquelle la résolution a été combattue par plusieurs membres qui n'ont pas moins continué de jouir de la confiance de leurs collègues et de l'estime publique. Pourquoi donc aujourd'hui tant de précipitation ? Y-a-t-il péril dans la demeure ? Le Conseil des Cinq-Cents a employé plusieurs séances à discuter la résolution qui vous est présentée : il n'est pas d'assemblée primaire et communale dont les opérations ne soient soumises à une commission et discutées : on ne peut donc s'empêcher de prendre cette mesure pour une résolution de la plus haute importance. On ne la connoît que par le feuilleton qui vient d'être distribué : tous les membres ne l'ont pas même lue , tous ne l'ont pas méditée.

Qu'on ne craigne pas que la discussion devienne trop animée ; la sagesse du Conseil garantit qu'elle sera prudente : mais elle est nécessaire pour expliquer les événemens passés , et pour jeter la lumière sur les motifs qui , dans cette occasion , font agir le Corps législatif.

*Plusieurs membres* : L'ordre du jour sur le renvoi.

*Moreau* (de l'Yonne) : Une commission , au moment où la patrie en danger vous désigne ses bourreaux !

Une commission , alors que les pages sanglantes de l'histoire de l'infame réaction royale déroulent à vos yeux les massacres du Midi , la proscription de tous les amis de la République !

Une commission , tandis que les portes de cette enceinte retentissent encore des accens liberticides des sicaires de la royauté , qui avoient usurpé le titre respectable de représentans de la grande nation , et qui , pour me servir des expressions d'un de nos énergiques collègues , gardoient dans vos rangs les places qu'ils destinoient à leurs maîtres !

Représentans du peuple , si toutes les calamités qu'organisent les perfides mandataires du peuple , les conspirateurs que la loi a frappés , pouvoient présenter encore quelques incertitudes , réfléchissez à l'asyle qu'ont choisi leurs plus influens procureurs.

Où se sont-ils réfugiés ? dans les murs de cette Albion , notre plus implacable ennemie ; de cette Albion dans le sein de laquelle se forgent les chaînes des despotes et s'organisent les fléaux de la guerre. En faut-il davantage pour acquérir l'intime conviction qu'alors même qu'ils vivoient sous la protection de nos lois républicaines , ils les prostituoient à ces féroces insulaires ?

Qu'est-il donc besoin de méditation quand les solennelles discussions du Conseil des Cinq-Cents semblent avoir épuisé la matière ?

Aurions-nous moins de courage et d'énergie qu'eux?

Refuserions-nous de nous approprier leurs lumières?

Représentans du peuple, la grande nation a les yeux ouverts sur vous; vos ennemis mêmes attendent avec effroi une décision qui peut influer sur leur sort comme sur nos destinées.

Prouvons à l'Europe, à l'univers entier, que nos ames sont inaccessibles à la crainte;

Que chargés par notre mandat du bonheur de la nation, nos travaux n'auront de terme que la mort, et que nous la préférons mi le fois la honte de manquer au moindre de nos engagements.

Représentans du peuple, la justice, le salut du peuple, la haine salutaire du crime et des conspirateurs, voilà les bases sur lesquelles repose la résolution.

Je m'oppose à son renvoi à une commission.

Elle ne nous en dira pas plus que nous nous en disons nous-mêmes; elle n'ajoutera rien au sentiment qui nous anime tous.

Je demande en conséquence que la discussion s'ouvre à l'instant.

*Un grand nombre de voix* : Appuyé.

*Lecoutoux* : Je ne viens pas prendre la défense des déportés qui se sont réfugiés à Londres; leur conduite les caractérise; mais je voudrois qu'une commission portât la conviction dans les esprits et la consolation dans des familles qu'il est injuste d'assimiler indistinctement aux déportés: peut-être même suffiroit-il pour les consoler, pour déterminer les déportés à la résignation, d'indiquer un lieu de déportation moins incommode que la Guiane, où, dit-on, règne une maladie contagieuse; de les reléguer dans un lieu où par leur industrie ils pussent pourvoir à leur subsistance. Ils y conserveroient cette affection pour la patrie que rien ne peut effacer du cœur d'un Français. (On rit.)

Je ne m'alarme pas de l'indignation qu'inspirent les déportés qui se sont retirés en Angleterre; on ne peut me soupçonner de prendre à eux quelque intérêt: mais je pense que c'est parce que le Conseil exerce un ministère de rigueur qu'il doit agir avec la maturité des pères de famille. Au reste, je ne propose pas le rejet, je ne veux que des consolations pour des familles qui méritent des ménagemens; telle est entre autres celle de Praire-Montaut: personne ne le connoissoit dans le Conseil; il n'a jamais prononcé aucune opinion, et son frère, homme industrieux et habile, est utile à la patrie par ses opérations commerciales.

*Gauthier (de l'Ain)* : Les familles des déportés doivent être sans inquiétude. S'il est vrai qu'une maladie contagieuse afflige

la Guiane, le Directoire indiquera un autre lieu de déportation; il en a le droit.

*Lecour-ulx* : Voilà précisément ce que je demande.

*Gauthier* répond : Je vois toujours avec peine attaquer la loi du 19 fructidor, et c'est ce qui arriveroit si l'on revenoit sur la discussion des individus qu'elle frappe.

Quant à Praire, il y a eu de justes motifs de le déporter. Il existe de lui des lettres à Louis XVIII, dont il étoit l'agent.

Je demande que la discussion s'ouvre à l'instant.

*Dubuisson* : C'est la première fois que je me présente à la tribune : mais ma conscience m'en fait aujourd'hui un devoir, et je viens appuyer la proposition de notre collègue Moreau.

Certes, il a eu raison de prétendre que nous devons être tous prêts à parler. Je n'en puis douter, lorsque je vois notre collègue Meillan auprès de cette tribune, et disposé à prendre la parole sur le fond. S'il est prêt à parler, nous devons être prêts à lui répondre. Nous avons tous été attentifs à la discussion du Conseil des Cinq-Cents. Eh ! quel objet pouvoit en effet intéresser davantage la République ? Elle doit frapper de nouveau ses ennemis, puisqu'ils s'agitent encore. Nous avons vu leurs complices dans cette enceinte; nous les avons observés; nous les avons connus. S'il se présente quelqu'un qui veuille soutenir leurs principes, notre devoir est de parler en faveur de la résolution, comme malheureusement quelques-uns, peut-être, s'apprêtent à la combattre.

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de former une commission, et déclare la discussion ouverte.

*Meillan* : J'écarte tous les points de vue sous lesquels on peut envisager le 18 fructidor, et je ne considère la loi qui fut portée alors que comme une grande mesure politique. Des membres du Corps législatif ont été soupçonnés; ils ont paru dangereux, ils ont été écartés; d'autres sur lesquels le soupçon s'est appesanti davantage, ont été relégués loin du centre de la République : ce ne sont là que des mesures de précaution.

Mais ceux d'entre eux qui se sont soustraits à la déportation, ont-ils ajouté au soupçon et sont-ils devenus plus dangereux depuis le 18 fructidor ? Non, sans doute. Ils ont vécu ignorés, cachés, étrangers aux affaires politiques. Si jusqu'aux dernières élections on a pu conserver quelques inquiétudes, elles doivent disparaître aujourd'hui, puisque le peuple, en remplaçant ceux qu'atteint la loi du 19 fructidor, a confirmé leur exclusion; si donc un surcroît de précaution a été nécessaire contre eux dans le principe, maintenant il cesse de l'être.

Ces principes étoient ceux de Condorcet, lorsqu'il proposoit

de limiter à six mois les mesures de sûreté ; et c'est l'absence de cette disposition , qui a produit la mesure extra-constitutionnelle du 18 fructidor. On a pensé alors que la République n'est pas liée dans ses mesures quand il s'agit de son salut : mais le danger étant passé , il est temps de mettre un correctif à ce qui fut fait dans des circonstances différentes. Les déportés , dépouillés irrévocablement de leur caractère public , ne sont plus que des individus : donc le coup d'état est consommé à leur égard , et aucun coup d'état nouveau ne doit plus les frapper.

Cependant la résolution les déclare émigrés , s'ils ne se soumettent au décret de déportation. Mais l'émigration est un fait : on ne peut émigrer par assimilation. Ceux qui se sont soustraits à la loi qui les déporte ne sont que de simples contumax : la confiscation et la mort ne peuvent donc leur être appliquées.

La confiscation judiciaire exige une condamnation préalable : or les déportés n'ont pas été jugés.

La confiscation politique doit être précédée d'une admonition : or aucune admonition n'a précédé la loi du 19 fructidor.

On dira peut-être que la résolution répare cette omission.

Il n'y a pas d'omission dans la loi : elle a prévu le cas où les déportés se soustrairaient à la déportation ; elle a voulu qu'alors ils fussent traités comme contumax , et que leurs biens demeuraissent séquestrés jusqu'à ce qu'ils obéissent.

Les principes que je viens d'exposer s'appliquent aussi à la peine de mort : elle ne doit pas être prononcée sans qu'une loi antérieure au délit n'en ait menacé.

On s'est d'ailleurs trompé sur la nature de leur déportation. Ce n'étoit pas dans les colonies qu'il falloit conduire les déportés , car la déportation est l'expulsion du territoire national ; c'étoit dans l'étranger. Les agens de la République eussent veillé à ce qu'ils demeuraissent dans le lieu qui leur auroit été indiqué.

Pourquoi leur infliger une peine nouvelle ? L'existence misérable qu'ils traînent depuis 14 mois ne doit-elle pas suffire ? Faut-il leur porter des coups qui retombent sur leurs familles ? Ils sont contumax enfin , et à ce titre ils rentrent dans le droit commun , qui ne punit pas la contumace , qui ne punit pas l'évasion.

Sous la Convention , Amar proposa de déclarer hors la loi un proscrit du 31 mai qui s'étoit évadé de prison. Bazire s'écria que l'évasion tenoit à la défense naturelle et ne pouvoit être mis au rang des crimes. La Convention passa à l'ordre du jour.

Au surplus , la résolution est inutile , puisque les absens peuvent être inscrits sur la liste des émigrés.

La résolution est mise aux voix, et le Conseil l'approuve à la presque unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution relative à l'impôt sur le tabac.

*Cornudet* dit qu'en matière d'impôt on doit préférer les choses d'un usage général, et qui cependant ne sont pas objets de première nécessité. Le tabac, ajoute l'orateur, réunit ce double caractère : il s'offre donc naturellement à l'impôt. Mais la constitution ne s'oppose-t-elle pas à la taxe à laquelle la résolution le soumet ? Non sans doute, puisque la liberté de cultiver et de fabriquer le tabac est respectée.

On ne doit pas craindre que l'impôt sur le tabac entraîne des vexations ; car les élus du peuple seront chargés de la surveillance, et ils ne pourront pas même faire les visites domiciliaires que la constitution autorise ; les visites se réduiront aux magasins, c'est-à-dire à des lieux en quelque sorte publics.

Le taux de la taxe n'a rien d'excessif : autrefois l'impôt sur le tabac produisoit 45 millions, maintenant il n'est plus classé que pour 10 dans les recettes publiques.

On a parlé de doubles contributions : c'est une erreur. La taxe ne porte point sur le sol ; elle porte sur les capitaux du fabricant. Elle ne lui occasionnera pas d'avances ; il paie en effet à des termes où il a consommé son débit.

On a parlé d'arbitraire : il n'en peut pas exister. La loi détermine les élémens de la cotisation. Le peuple ne fait que répartir par ses agens, et ce droit ne peut lui être contesté.

L'espionnage, l'inquisition que l'on redoute, sont également chimériques. La surveillance constitutionnelle suffit ici : il ne faut à l'autorité que ses moyens ordinaires pour subjuguier l'indocilité.

L'orateur termine, en invitant le Conseil à ne pas consumer en discussions purement théoriques des momens qui ne peuvent s'écouler en vain, sans laisser un vuide irréparable dans les dépenses arrêtées.

Le Conseil ordonne l'impression de son discours.

La séance est levée.

LOCRE, secrétaire - rédacteur des procès - verbaux du  
Conseil des Anciens, rédacteur.

---

 CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 Brumaire.

*Briot* fait le rapport suivant :

Représentans du peuple ,

Les crimes des prêtres rebelles aux lois de la République provoquent donc encore une fois l'attention du Corps législatif. La France, déchirée par eux, nous crie de mettre un terme à leurs forfaits; et la philosophie indignée demande s'il sera permis à une poignée de lâches séditeux de lutter plus long-temps contre les destinées du premier peuple du monde.

Effrayés du résultat de l'inexécution des lois rendues contre les prêtres réfractaires, vous avez ordonné à la commission dont je suis l'organe de vous présenter de nouvelles mesures. Déjà le Directoire exécutif, dans son message du 28 messidor dernier, vous avoit indiqué le mal, et proposé quelques remèdes: occupons-nous donc de ces prêtres une dernière fois; mais que notre assentiment unanime, notre volonté fortement prononcée, les contraignent à l'obéissance, ou rendent leur punition aussi prompte qu'inévitable.

D'après les principes et les sentimens que vous avez manifestés dans les précédentes séances, il nous reste peu de chose à vous dire à l'égard des prêtres réfractaires. Jamais vous n'aurez eu à vous en occuper, si la malveillance ne s'étoit efforcée d'envelopper de nuages la législation existante dans cette partie, si les autorités administratives n'avoient pas mis trop souvent dans son exécution une coupable négligence, et si un trop grand nombre d'officiers de police judiciaire et de tribunaux ne s'étoient fait gloire d'accorder aux ennemis de la République la plus scandaleuse protection.

Il ne s'agit point ici de proscrire une classe particulière d'individus: ce n'est point la qualité de prêtre à laquelle nous nous attachons, et contre laquelle nous provoquons des préventions et des peines; ce sont des séditeux qu'il a fallu réprimer; ce sont des ennemis acharnés de la patrie qui se sont fait de leur caractère une arme pour déchirer son sein, et dont il faut se défendre; ce sont des hommes rebelles à l'autorité légitime, que ni la sévérité ni l'indulgence n'ont pu corriger, et qui, d'autant plus dangereux que leur caractère leur donne plus d'influence, se sont ouvertement déclarés en rébellion contre toutes les lois, et se font un jeu des troubles qu'ils excitent chaque jour sur la surface de la République. Nous

sommes obligés de vous signaler leur qualité de prêtre, parce que c'est en cette qualité qu'ils ont refusé d'obéir aux lois, parce que c'est en cette qualité que les lois antérieures les ont punis, et que c'est encore de leur qualité de prêtre qu'ils s'arment aujourd'hui contre la patrie : mais nous ne vous proposons de les punir que comme des rebelles convaincus et jugés, et dont la présence sur le sol français est un flagrant délit, une conspiration permanente contre la constitution.

Les crimes de la superstition sont écrits en caractères de sang dans les fastes des nations. Les retracer, ce seroit faire oiseusement parade d'une bien facile érudition. Le génie infernal qui dirigeoit sous nos anciens tyrans le massacre des Albigeois, les dragonnades des Cévennes, l'incendie et la dévastation des contrées méridionales de la France, qui sonna le tocsin de la Saint-Barthélemi, semble avoir épuisé toutes ses fureurs et vomit tous ses poisons sur la France pendant la révolution. A peine elle étoit à son aurore, et déjà des prêtres avoient refusé de faire partie du peuple, et s'étoient coalisés avec les nobles pour le maintenir dans l'oppression. Bientôt leurs projets hautement annoncés, leur opposition à toutes les mesures qui amenoient notre régénération, forcent l'Assemblée constituante à leur demander une garantie aussi légale que politique dans les circonstances, et aussitôt ces hommes se glorifient d'un refus audacieux, appellent les peuples à l'insurrection, remplissent la France de manifestes incendiaires, se constituent une puissance indépendante dans l'Etat, et luttent insolemment contre la volonté du peuple français et de ses représentans.

Tant d'audace devoit être à l'instant réprimée, et tous les esprits en étoient étonnés ou indignés ; un homme duquel le nom doit être bien recommandable aux prêtres dont nous parlons, puisqu'il a depuis si efficacement servi leur cause et rétracté si honteusement ses premiers principes, Dumolard, s'écrioit à Grenoble à cette époque :

« Magistrats français, et vous sur-tout, augustes législateurs, vous devez aux bons citoyens de les garantir enfin des manœuvres et de la séduction de leurs hypocrites ennemis. L'indulgence est quelquefois un crime..... Ne voyez-vous pas que des scélérats veulent embraser, avec les torches du fanatisme, le temple de la liberté? »

Les événemens ont justifié cette prédiction.

Des troubles sans cesse renaissans ayant forcé les législateurs à ouvrir les yeux, c'est alors que l'union intime des tyrans et des prêtres réfractaires devint évidente pour tous les esprits, par la protection que leur accorda Louis XVI, et l'impunité qu'il voulut assurer à leurs attentats. La chute du trône devoit donc

entraîner la leur ; ils avoient déclaré solennellement qu'ils n'étoient pas citoyens de l'État : étrangers désormais au milieu des Français, dont ils ne vouloient partager ni l'opinion ni les devoirs, ils avoient prononcé leur propre arrêt. L'exil dut être leur récompense. Tous les principes, l'usage de tous les peuples, accoururent à l'appui de cette mesure. Les suites ont démontré qu'elle fut un acte d'indulgence et d'humanité.

Frappés par les lois de 1792 et de 1793, leur rébellion ne devint que plus ouverte, et leur attachement à la cause des émigrés et des rois mieux prouvé par une désastreuse expérience. Par-tout ils fomentèrent des troubles et des dissensions ; ils enfantèrent et alimentèrent avec une barbare opiniâtreté l'horrible guerre de la Vendée ; ils se glorifièrent de sacrifier chaque jour des victimes égarées à leurs saintes fureurs ; ils firent dresser par-tout les échafauds d'une foule de malheureux cultivateurs, qui vivoient encore innocens si ces scélérats avoient obéi aux lois qui leur commandoient l'exil : mais la postérité n'oubliera pas que par-tout leur cri de ralliement fut la religion et le roi, et qu'ils ont manifesté l'horreur la plus profonde pour la République et les républicains.

Pendant l'épouvantable réaction qui a désolé la France, et dont les crimes ne peuvent plus être révoqués en doute que par des traîtres ou par des insensés, les conspirateurs s'empresèrent d'appeler à leur aide les prêtres déportés, et des hommes trompés crurent qu'éclairés par le malheur, ils seroient corrigés par le pardon et par une indulgente tolérance : ils se répandirent de nouveau sur la surface de la République, et avec eux les assassinats et la proscription des républicains. Leurs protecteurs, effrayés de leur audace, furent obligés de les réprimer dès le 20 fructidor an 3 : mais ces éternels conspirateurs machinèrent avec plus d'audace la ruine de la République ; ils prêchèrent le refus de l'acceptation de la Constitution républicaine, et vendémiaire les vit coalisés avec les sections dominées par les rebelles ; plusieurs d'entre eux correspondoient avec le président de la section Lepeletier.

Le canon de vendémiaire et la loi du 3 brumaire, en leur apprenant que la République existoit encore, les bannissoient une seconde fois ; mais presque par-tout des conspirateurs appelés dans les fonctions publiques, leur assurèrent une scandaleuse protection. Les bulletins des désastreuses élections de l'an 3 furent écrits presque sous leur dictée ; bientôt le 7 fructidor les vit reparoître triomphans et plus furieux encore ; alors les cloches de Camille-Jordan annoncèrent par-tout les funérailles de la République et le deuil de ses défenseurs, tandis que les prêtres déportés applaudissoient au carnage et prêchoient l'établissement de la royauté.

La loi du 19 fructidor doit avoir sans doute anéanti leurs espérances, mais elle n'a rien diminué de leur fureur et de l'esprit de révolte qui les dirige, et les nombreux partisans qu'ils ont parmi des hommes séduits, semblent se faire un devoir de leur donner des asyles, et de les protéger contre les efforts et le zèle de ceux auxquels est confiée l'exécution des lois.

Il faut le dire avec franchise, le mal seroit devenu moins grand si l'article 10 de la loi du 3 brumaire, prononçant deux années de détention contre les fonctionnaires publics qui négligeroient l'exécution des lois à l'égard des prêtres réfractaires, avoit été mis à exécution; si, récemment encore, en vertu de l'article 26 de la loi du 19 fructidor, le Directoire avoit frappé avec sévérité et fait condamner à deux années de fers les fonctionnaires, et sur-tout les officiers de police judiciaire et les juges convaincus de n'avoir pas fait exécuter les lois concernant les émigrés et les prêtres déportés.

Il faut le dire aussi, la législation à l'égard des prêtres réfractaires a été chancelante et souvent incertaine. Les premières lois qui les condamnèrent à la déportation ne prononçoient que dix ans de détention contre ceux qui resteroient ou rentreroient sur le territoire de la République. Il fallut aussi leur défendre de se rendre dans les pays en guerre avec la France, sous peine de déportation à la Guiane française. Enfin la loi du 23 avril 1793, en prononçant la déportation à la Guiane contre tous les ecclésiastiques qui n'auroient pas promis de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, prononça la peine de mort contre ceux d'entre eux qui resteroient sur le sol de la République.

La loi du 30 vendémiaire an 2, en confirmant ces dispositions, n'exigea pour le jugement des prêtres déportés rentrés d'autre formalité que la reconnaissance de l'identité de la personne, et elle prononça en outre la confiscation de leurs biens au profit de la République. Bientôt assimilés purement et simplement aux émigrés, la loi du 22 germinal an 2 prononça la peine de mort contre ceux qui leur donneroient asyle; et ces mesures vinrent à bout d'en contraindre le plus grand nombre jusqu'au 9 thermidor. Après cette époque cessa l'exécution des lois précédentes.

Des arrêtés de représentans en mission, des circulaires du comité de législation, manifestement contraires aux lois et aux volontés de la Convention nationale, revomirent ces prêtres sur le sol français.

La loi du 20 fructidor an 3 leur ordonna de le quitter sous quinze jours, sous peine d'être traités comme émigrés s'ils y ren-

roient. La loi du 22 fructidor rapporta la confiscation de leurs biens, et les rendit à leurs familles. Mais le délai de quinze jours qu'elle leur accordoit pour sortir de la République engagea à y rentrer ceux qui n'avoient encore osé le faire. Ils se montrèrent avec audace pendant ce délai ; et, témoins de la dépravation de l'esprit public, des conspirations dont on espéroit un heureux succès, trouvant des protecteurs dans les autorités constituées, et des défenseurs parmi les fanatiques qu'ils égardoient, la plus grande partie éluda l'exécution de la loi du 20 fructidor.

Celle du 3 brumaire, en ordonnant purement et simplement l'exécution des lois de 1792 et 1793 contre les prêtres réfractaires, laissoit aux tribunaux ordinaires l'application de la peine ; et ces tribunaux, presque par-tout, venoient d'être peuplés de complices des prêtres et des émigrés. On en vit un grand nombre se déclarer en rébellion contre la loi, et annoncer avec impudence qu'ils regardoient les prêtres déportés comme des citoyens, et qu'ils ne vouloient les juger qu'avec des jurés, et en suivant toutes les formalités prescrites par l'acte constitutionnel et le code des délits et des peines. Je ne craindrai pas de vous tromper, citoyens représentans, en vous annonçant que dans la presque totalité des tribunaux il n'a pas été possible, depuis le 3 brumaire jusqu'au 19 fructidor, d'obtenir la condamnation d'un prêtre déporté, ni même d'un émigré.

La chicane, féconde en ressources, accouroit encore à leur défense, et on accueilloit avec complaisance des sophismes basés sur une législation déjà trop embarrassée. On prétendoit, par exemple, on soutenoit en principe que les prêtres qui étoient restés cachés sur le territoire de la République étoient dispensés de subir une nouvelle déportation ; et je vous laisse à penser si les hommes de Dieu trouvèrent alors avec facilité des certificats de résidence, et se firent un scrupule de commandor, au nom de l'Eglise, des faux et des parjures à ceux qui croient tout forfait légitimé par cela même qu'il est commis par les ordres d'un prêtre.

Des lettres ministérielles sont encore survenues quelquefois pour embrouiller la question au lieu de l'éclaircir. Des dispenses dangereuses ont été accordées ; et il faut vous le dire, citoyens représentans, malgré la loi du 19 fructidor, la législation et la jurisprudence en autorité sur les prêtres déportés est presque un véritable chaos dans lequel il est difficile de se reconnoître, et qui n'est profitable qu'aux conspirateurs et aux avocats, qui prostituent leurs talens à les défendre.

En conformité de la loi du 19 fructidor, les commissions militaires jugent bien les prêtres émigrés, mais par-tout on leur a contesté le droit de juger les prêtres déportés rentrés. Ces

prêtres ne sont point jugés, on se contente de les déporter de nouveau, et il est difficile de voir sur quels principes on est parvenu à fonder une pareille jurisprudence.

(*La suite à demain.*)

## MINISTÈRE DE LA MARINE.

### A V I S.

Le ministre de la marine et des colonies prévient ses concitoyens que, conformément aux intentions du Directoire exécutif, il sera procédé, le 5 frimaire prochain et jours suivans, à l'adjudication définitive de la construction de la coque de seize vaisseaux de ligne, dix-huit frégates et seize bâtimens légers.

Les devis des travaux et le cahier des charges seront déposés, le 25 brumaire, au bureau des renseignemens du ministère des finances et au secrétariat-général de la marine, afin que tous les citoyens puissent en prendre connoissance.

Les ports où les constructions devront être exécutées seront également indiqués : on commencera par l'adjudication des travaux des ports de la Manche et de l'Océan.

Après que les adjudications ci-dessus auront été faites, il sera procédé à celles des objets ci-après :

1°. L'habillement des troupes de marine, les vêtemens et chaussures des marins, et les vêtemens des forçats ;

2°. Feuilles de parchemin pour gargousses, serges pour gargousses, peaux de mouton pour écouvillons, mèches à canon, et papier fort pour gargousses ;

3°. Gueuses de fer coulé pour lest ;

4°. Acier fin pour taillandiers, plomb en saumons, étain, tôle forte et mince, fer-blanc, fil de fer et fil de laiton ;

5°. Sanguine, cent caisses à tambour, tabac en corde à fumer, blanc de céruse en pain, première qualité ; blanc d'Espagne ou craie ; huile de lin, de noix, d'olive, seconde qualité ; savon bleu de Marseille ;

6°. Les chanvres des divers départemens de la République, et qui sont propres à la confection des cordages pour les vaisseaux ;

7°. Les charbons de terre.

Les concurrens se réuniront ledit jour 5 frimaire, à onze heures du matin, dans le local qui sera disposé à cet effet dans la maison du ministère de la marine.

A Paris, le 15 brumaire an 7 de la République française, une et indivisible.

*Signé, E. Bruix.*

## P A R I S.

*Cantique du Muphti des Cophtes, chanté dans la grande mosquée de Caire, pour célébrer l'entrée de Bonaparte dans cette ville à la tête des Braves de l'Occident, le 29<sup>e</sup>. jour de l'Épîphi, l'an 1212 de l'hégire (5 thermidor an 6.)*

Le grand Allah n'est plus irrité contre nous! il a oublié nos fautes, assez punies par la longue oppression des mameloucks! Chantons les miséricordes du grand Allah!

Quel est celui qui a sauvé des dangers de la mer et de la fureur de ses ennemis le *Favori de la Victoire*? Quel est celui qui a conduit sains et saufs, sur les rives du Nil, les *Braves de l'Occident*.

C'est le grand Allah! Chantons les miséricordes du grand Allah!

Les beys mameloucks avoient mis leur confiance dans leurs chevaux; ils avoient rangé leur infanterie en bataille: mais le *Favori de la Victoire*, à la tête des braves de l'Occident, a détruit l'infanterie et les chevaux des mameloucks.

De même que les vapeurs qui s'élèvent le matin du Nil sont dissipées par les rayons du soleil, de même l'armée des mameloucks a été dissipée par les Braves de l'Occident, parce que le grand Allah est actuellement irrité contre les mameloucks, parce que les braves d'Occident sont la prunelle droite du grand Allah!

O fils des hommes, baissez le front devant la justice du grand Allah! Chantez ses miséricordes, ô fils des hommes!

Les mameloucks n'adorent que leur avarice: ils dévorent la substance du peuple; ils sont sourds aux plaintes des veuves et des orphelins; ils oppriment le pauvre sans miséricorde. C'est pourquoi le grand Allah a enfin détruit le règne des mameloucks; c'est pourquoi il a exaucé les prières des opprimés, et leur a fait miséricorde.

Mais les Braves de l'Occident adorent le grand Allah; ils respectent les lois de son prophète; ils aiment le peuple et secourent les opprimés. — Voilà pourquoi le *Favori de la Victoire* est aussi le favori du grand Allah; voilà pourquoi les Braves de l'Occident sont protégés par le bouclier invincible du grand Allah.

Réjouissez-vous, fils des hommes, de ce que le grand Allah n'est plus irrité contre nous; réjouissez-vous de ce que sa misé-

ricorde a amené les Braves de l'Occident pour nous délivrer du joug des mameloucks.

Que le grand Allah bénisse le Favori de la Victoire! Que le grand Allah fasse prospérer l'armée des Braves de l'Occident!

Et nous, naguère race dégénérée; nous, replacés aujourd'hui au rang des peuples libres par les bras des Braves de l'Occident, chantons à jamais les miséricordes du grand Allah!

### ARMÉE D'ITALIE.

Ordre du jour du II brumaire.

*Le général en chef Brune, à l'armée.*

Camarades,

Dès l'instant que le Directoire exécutif m'eut confié le commandement de l'armée d'Italie, je m'appliquai à faire disparaître vos besoins, et chaque jour votre confiance et mon zèle faisoient de nouveaux progrès.

Témoin de votre généreux dévouement, j'aspirois encore à vous conduire aux champs de gloire.

Si des rois mal avisés se fatiguent de la paix, cet avantage est réservé au brave Joubert. J'applaudirai à vos succès, en desirant que le mot *victoire* ait pour écho les rives du Texel.

*Signé, Brune.*

Le général en chef prévient l'armée que du 15 au 20 de ce mois, la solde de la troisième décade de vendémiaire pour les sous-officiers et soldats, et le mois entier aux officiers, seront acquittés dans toutes les divisions.

L'armée est prévenue qu'à dater de ce jour le général Brune cède le commandement en chef au général Joubert, et se rend en Hollande pour y prendre le commandement en chef de l'armée.

Le général de brigade chef de l'état-major-général.

*Signé, L. G. Suchet.*

### *Notice de la séance du Conseil des Cinq-Cents (du 22 brumaire.)*

Heurtaut-Lamerville a présenté le plan d'organisation des écoles primaires, et Duplantier le code des élections, première partie du code des lois administratives.

*Notice de la séance du Conseil des Anciens.*

Après une longue discussion, le Conseil approuve la résolution relative à l'impôt sur le tabac.

**A N N O N C E S.**

Loi relative aux rentiers. (Du 12 brumaire an 7). Prix, 10 c.

Discours prononcé par Lecointe-Puyraveau sur les propositions de ne point rechercher les hommes condamnés à la déportation après le 18 fructidor, et qui sont restés en France, et de rappeler ceux qui ont été déportés. Prix, 10 c.

Rapport fait par Arnould sur la répartition des deux cents millions de contribution foncière pour l'an 7, suivi d'une pièce supplémentaire à ce rapport contenant un mémoire rédigé en 1791 par le même rapporteur, sur le même objet, divisé en huit classes fondamentales des 83 départemens. Prix, 1 fr. 40 c.

Rapport fait par Andrieux, au nom d'une commission spéciale, sur une nouvelle fixation du traitement des juges des tribunaux civils et criminels et des juges-de-peace, à compter du premier vendémiaire an 7, sur la nécessité de pourvoir incessamment à l'acquit de l'arriéré de ces traitemens antérieurs à l'an 7, et à leur paiement exact de mois en mois à l'avenir; et message du Directoire exécutif imprimé à la suite par ordre du Conseil. Prix, 1 fr.

*La Logique, ou les premiers développemens de l'art de penser; ouvrage élémentaire, par Condillac; volume in-12 de 200 pages. Prix, broché 75 c. pour Paris, et 1 fr. par la poste. A Paris, chez Guillaume, libraire, rue de l'Eperon, n°. 12.*

Il existe beaucoup d'éditions de cet ouvrage; mais celle-ci doit être préférée: elle est correcte, bien imprimée, sur bon papier et en beaux caractères d'un œil moyen et agréable. (*Article communiqué.*)

*Bourse du 21 brumaire, an 7.*

Amsterdam, bco.....	59 $\frac{7}{8}$ 60 $\frac{3}{4}$	Or fin, l'once.....	106 f. 75 c.
Id. cour.....	57 $\frac{3}{4}$ 58 $\frac{1}{2}$	Argent à 11 d. 10 gr. ....	50 f. 88 c.
Hambourg.....	104 $\frac{1}{2}$ 101 $\frac{1}{2}$	Portugaise, l'once.....	97 f. 50 c.
Madrid.....	11-10 à 11-3.	Piastre.....	5 f. 35 c.
Id. effect.....	14-11-3.	Quadruple.....	81 f. 75 c.
Cadix.....	11-10 à 11-3.	Ducat.....	11 f. 75 c.
Id. effect.....	14-11-3.	Guinée.....	25 f. 50 c.
Cines.....	97. 95 $\frac{1}{2}$	Souverain.....	35 f. 25 c.
Livourne.....	105 $\frac{1}{2}$ 104 $\frac{1}{2}$	Café Martinique.....	3 f. 5 c.
Nâle.....	pair 3 1 pair.	Id. Saint-Domingue....	2 f. 75 à 80 c.
Genève.....	3 pair....	Sucre d'Orléans.....	2 f. 30 à 40 c.
Lyon.....	pair 15 j.....	Id. d'Anvers.....	2 f. 35 à 50 c.
Marseille.....	pair 10.....	Id. cristallisé.....	2 f. 70 c.
Bordeaux.....	pair 15.....	Savon de Marseille.....	1 f. 2 c.
Montpellier.....	pair 15.....	Huile d'olive.....	1 f. 20 à 25 c.
Rente viagère.....		Coton du Levant... ..	2 f. 60 à 3 f. 10 c.
Rente provis.....	13 f. 25 c. 13 f.	Id. des Isles.....	4 f. 50 c. à 5 f. 50 c.
Tiers consol.....	12 f. 63-50 c.	Esprit $\frac{1}{2}$ .....	420 à 425 l.
Bons $\frac{1}{2}$ .....	2 f. 13-1 j c	Eau-de-vie 22 deg.....	305 à 315 f.
Bons $\frac{1}{2}$ .....	2 f. 10 c.	Sel.....	
Bons $\frac{1}{2}$ .....	22 f.		

**DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS.**

Deposition en vertu de l'art. 120

(N<sup>o</sup>. 200.)



# JOURNAL

DES DÉBATS ET LOIS DU CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Suite de la séance du 7 frimaire, an 7.*

**F**ONCEZ (de Jemmappes), prend la parole.

En vain, dit-il, la malveillance, le fanatisme et le royalisme ont-ils voulu jeter le brandon de la discorde et allumer la guerre civile dans les départemens réunis : ces menées ténébreuses, loin d'avoir diminué l'enthousiasme de la liberté parmi les habitans du département de Jemmappes, chef-lieu de ce département, mis en état de siège pour un instant, n'ont fait qu'enflammer leur cœur et leur courage.

A peine l'ordre du départ eut-il été notifié aux conscrits de la commune de Mons, les 29 et 30 brumaire dernier, que, le premier de ce mois, après un banquet fraternel donné par la municipalité, dans lequel les chants chéris des républicains ont été répétés avec allégresse, durant lequel les vœux du salon ont retenti des cris de *vive la République et la Liberté!* ils sont partis pour Roure, lieu de leur destination, au milieu d'une musique guerrière, accompagnés de leurs parens, de leurs amis, d'une foule de citoyens qui, de concert avec eux, faisoient retentir l'air des cris de *vive la République!* Et c'est ainsi que la grande majorité des conscrits de ce département part tous les jours pour voler aux armées et rejoindre leurs frères d'armes.

Partez, jeunes guerriers que l'amour de la patrie enthousiasme! Non, vous n'avez rien perdu de l'antique valeur de vos ancêtres. Partez, et que votre courage fasse repentir les traîtres qui ont voulu vous séduire. Vengez-vous de l'injure qu'ils vous ont faite, en soupçonnant que vous pouviez être les instrumens de leurs perfides machinations. Partez, allez combattre ceux qui ont armé leurs mains parricides contre leur patrie.

Et vous, insensés, qui vous bercez encore du fol espoir de séduire cette jeunesse valeureuse, voyez comme vos projets

*Troisième.*

H



liberticides sont déjoués ; voyez ces nouveaux guerriers dociles à la voix de la patrie voler à la victoire ; voyez et admirez les progrès de la raison, depuis que l'hydre du fanatisme a disparu ; voyez-les courir aux armes, pour combattre et terrasser les ennemis de la liberté !

Jeunes guerriers, vous n'avez point trompé mon attente : la calomnie a en vain voulu vous atteindre ; vous avez cru que, pour y répondre, il falloit des faits et non des paroles. Vous les avez exécutés, non pas seulement sans murmure, mais avec joie et enthousiasme.

Et vous, parens fortunés, dont la génération est appelée à de si hautes destinées que celle de consolider la République, consolez-vous de l'absence momentanée de vos enfans, qui, bientôt couverts de lauriers, rentreront dans votre sein : c'est ainsi qu'eux et vous aurez acquis des droits immortels à la reconnaissance nationale. Ce ne sont plus de vains préjugés d'une noblesse héréditaire qui illustreront prétendument vos familles, mais le courage et l'héroïsme des défenseurs de la patrie auxquels vous avez donné le jour. Vos vertus morales et républicaines acquerront notre reconnaissance et celle de la postérité, qui, en vous désignant avec attendrissement, s'écriera : Voilà la famille de ces héros qui a contribué à consolider la République.

Et vous, fonctionnaires publics, qui, dans le temps orageux qui vient d'obscurcir une partie de vos contrées, avez pu par vos talens, vos vertus, votre civisme et votre prudence, non-seulement concilier tous les esprits, mais aussi organiser une force imposante parmi vos concitoyens pour repousser les rebelles, veillez à la sûreté publique et à la conservation des propriétés, dans ce moment de crise où un état de siège les avoit rendus inquiets. Recevez le tribut des éloges qui vous sont dus, et continuez à vous convaincre que la voie de la persuasion est toujours préférable à celle de la rigueur, lorsque le salut de la patrie ne l'exige pas impérieusement. Continuez vos travaux pénibles, anéantissez jusqu'au dernier germe des brigands qui ont souillé notre patrie. Que la liberté soit votre égide, et votre mot de ralliement *vive la République!*

Le Conseil ordonne l'impression des discours de Crochon, d'Eude et de Foncéz, et la mention au procès-verbal des faits dont ils ont fait part au Conseil.

*Crochon* dit que la Convention avoit rendu une loi qui étoit aux parens d'émigrés tout moyen de leur envoyer des secours ; mais après le 9 thermidor ils eurent un parti : on n'osa pas cependant faire rapporter la loi de la Convention, on fit rendre celle du 9 floréal. Mais bientôt les parens des émigrés ne s'en

contentèrent pas ; ils trouvèrent des défenseurs officieux qui attaquèrent la loi avec violence . elle fut suspendue ; aucun parent d'émigré n'avoit consommé le partage, ce qui prouve leur peu de bonne foi.

*Crochon* invite la commission à s'expliquer sur la question de savoir si les droits de la République doivent s'étendre aux successions des émigrés, qui, étant rentrés en France malgré la loi qui les bannit à perpétuité, ont été mis à mort. Il pense qu'on doit présenter à ce sujet un article additionnel qui fasse suite au premier article du projet.

Cette proposition est renvoyée à l'examen de la commission.

*Duplantier*, *Lecoite*, *Vesin* et plusieurs autres pensent que si l'on veut faire une exception à l'article premier, ce ne peut être qu'en faveur de ceux qui, dans l'intervalle de la loi du 9 floréal à celle du 11 messidor, ont effectué le partage avec la nation.

Les articles suivans sont adoptés.

1°. L'article 3 de la loi du 28 mars 1793 continuera d'être exécuté pendant quinze années seulement, à compter du jour de la promulgation de la présente.

2°. Néanmoins, toutes successions échues du jour de la promulgation de la loi du 9 floréal an 3 à celui de la publication de la loi du 11 messidor, tant en ligne directe qu'en collatérale aux familles d'émigrés qui s'étoient conformées aux dispositions de ladite loi du 9 floréal, et qui avoient obtenu un arrêté définitif de partage avant la publication de celle du 11 messidor précitée, sont définitivement acquises auxdites familles qui les ont recueillies.

La séance est levée.

BOURGUEIL, rédacteur.

## CONSEIL DES ANCIENS.

*Séance du 7 frimaire.*

*Lachieze* fait rejeter la résolution du 26 vendémiaire dernier, qui déclare seules valables les opérations de l'assemblée dite du Centre, présidée par le citoyen Courty, et de celle dite du Nord, présidée par le citoyen Mourgues-Carrère père, tenues en l'an 6 dans le canton de Tournon, département de Lot-et-Garonne.

Rien ne constatant que la plus grande partie des votans ait prêté le serment prescrit par la loi, leurs opérations ne peuvent être admises.

*Le même membre* rend compte du travail de la commission char-

gée d'examiner trois résolutions du 9 vendémiaire, concernant les opérations d'assemblées primaires du département du Tarn.

Il fait approuver les deux premières, dont l'une annule les opérations des assemblées primaires du canton de Puycelsey; et l'autre valide celles de l'assemblée primaire du canton de Labastide-Lévis, réunie dans le local de la ci-devant société populaire.

Il fait rejeter la troisième, relative aux élections faites par les assemblées primaires du canton de Mazamet.

Le serment, dit-il, n'a pas été prêté dans l'assemblée originale; et cette assemblée a pris ouvertement le titre de fructidorienne, dans le sens des individus qui furent frappés par la loi du 19 fructidor.

La scission qui a eu lieu est donc justifiée; mais l'assemblée scissionnaire n'ayant pas constaté que tous les citoyens dont elle étoit composée aient prêté le serment, ses opérations doivent être également annullées.

L'administration centrale du département de l'Eure annonce que les conscrits de ce département ont flétri, au milieu d'une fête civique, un libelle qui tendoit à les détourner de leur devoir, et que ce libelle a été dénoncé à l'accusateur public.

L'administration centrale du département du Pas-de-Calais annonce au Conseil que déjà six détachemens de conscrits se sont mis en marche pour le lieu de leur destination, et que le septième partira incessamment.

Le Conseil ordonne la mention au procès-verbal, et l'impression de ces deux lettres.

Le citoyen Baudouin fait hommage au Conseil d'un exemplaire des leçons de feu Antoine Petit sur les maladies des femmes en couche et des enfans nouveaux nés.

Le citoyen Lefebvre, agent général de la société d'agriculture de Paris, adresse au Conseil le compte des travaux de cette société.

Le Conseil ordonne la mention au procès-verbal, le dépôt de ces deux ouvrages à la bibliothèque du Corps législatif.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 17 vendémiaire dernier relative à l'article 7 du titre 2 de la loi du 21 brumaire an 5 pour les troupes de la République.

Loysel (de la Manche) fixe d'abord l'état de la délibération.

Il examine quel est le pouvoir du Corps législatif sur la modification des lois pénales. Le pouvoir des législateurs, dit-il, ne s'arrête que devant la constitution: il va même jusqu'à prononcer une amnistie; or ce droit n'est que celui de modifier une loi pénale; car l'individu et une affaire particulière ne peuvent devenir l'objet d'une loi, et le droit de faire grâce n'existe nulle part dans une République, parce que nulle part

n'existe le pouvoir despotique et arbitraire. De même que le Corps législatif peut mettre au rang des délits des actions qui n'avoient pas auparavant ce caractère, il peut aussi retrancher de la classe des délits des actions que jusqu'alors la loi avoit ainsi qualifiées.

L'orateur examine ensuite quels sont les effets de l'abrogation ou de la modification des lois pénales, et singulièrement ceux de la loi de brumaire an 6.

Les articles 8 et 14 de la déclaration des droits, et les articles 2 et 3 du code des délits et des peines, peuvent faire douter si la loi de brumaire an 6 doit influer sur les délits commis avant sa publication.

Mais la prohibition de la rétroactivité n'existe que pour empêcher qu'on ne punisse une action avant que la loi l'ait mise au nombre des délits.

En matière civile, la prohibition de toute rétroactivité est absolue. Le maintien de la propriété repose sur ce principe; mais en matière criminelle, ce principe blesseroit l'humanité et l'esprit des lois qui sont tout en faveur de l'accusé. La rétroactivité en matière criminelle doit donc être renfermée dans les bornes que l'orateur a marquées. Le législateur ne punit que pour maintenir la société, en effrayant le crime par la crainte du châtement; si donc il reconnoît que la peine existante est trop forte ou que l'action réputée crime jusque là devient désormais indifférente au bien général, il seroit forcé de s'écarter du but s'il falloit qu'il maintint les effets de la loi pour le passé.

Au surplus, l'abrogation de la loi de brumaire an 5 est opérée de plein droit par la loi de brumaire an 6. Celle-ci n'avoit pas besoin de s'en expliquer. Cet effet est la conséquence nécessaire des principes que l'opinant a développés.

Quant à la forme de l'instruction, d'après ce qui vient d'être dit, elle doit être réglée sur la loi nouvelle. Or la loi de brumaire an 6, faisant punir correctionnellement des délits que la loi de brumaire an 5 punissoit de peines afflictives, les accusés non encore jugés doivent être renvoyés aux tribunaux de police correctionnelle. C'est ainsi que le code pénal a réglé, sur la législation nouvelle, la forme de juger les délits commis sous l'ancienne législation. En général, la qualité de la peine détermine la forme d'instruction. Ceci prouve que les accusés auxquels s'applique la loi de brumaire ne peuvent plus être jugés que par les tribunaux correctionnels: car les tribunaux criminels n'infligent de peines correctionnelles que lorsqu'ils sont saisis par une accusation dont le titre appelloit des peines plus sévères, et qu'ils ne croient pas devoir les infliger.

L'orateur, regardant la résolution comme inutile, pense qu'elle doit être rejetée.

Le Conseil ordonne l'impression de ce discours.

Le Conseil recoit la résolution du 28 brumaire, qui ordonne l'impression de la loi du 3 floréal an 4, qui détermine le mode de surveillance à exercer par le Corps législatif sur la trésorerie nationale, et l'organisation de cette administration.

On demande une commission.

Lacué observe que la loi du 14 floréal, dans son article dernier, décidoit qu'elle ne seroit pas imprimée, et qu'ainsi les citoyens n'ont pu la connoître.

Le Conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

LOCRE, secrétaire - rédacteur des procès-verbaux du Conseil des Anciens, rédacteur.

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Séance du 8 frimaire.*

Le citoyen Baudouin, imprimeur du Corps législatif, tant en son nom qu'au nom des éditeurs, fait hommage au Conseil d'un *Traité des maladies des femmes enceintes, des femmes en couche et des enfans nouveaux nés, précédé du mécanisme des accouchemens*, rédigé sur les leçons d'Antoine Petit, et publié par les citoyens Baignères, ancien médecin de Paris et de Montpellier, etc., et Perral, ancien chirurgien-major des armées et de l'Arsenal de Paris.

Le Conseil ordonne la mention honorable et le dépôt à la bibliothèque nationale.

Le liquidateur de la dette des émigrés du département de la Seine fait passer au Conseil une justification de ses travaux en réponse aux reproches qui ont motivé la suppression de ses travaux, que le Conseil a arrêtée dans une des dernières séances. La lecture en est interrompue : on demande le renvoi à la commission.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

*Duflos* : Hier cette tribune a retenti du dévouement généreux des conscrits des départemens de l'Eure et de Jemmapes ; aujourd'hui je viens vous annoncer que leurs frères du département du Pas-de-Calais n'ont pas montré moins de zèle pour répondre aux cris de la patrie ; elle a pénétré jusques dans le plus petit hameau, et partant elle a produit le même enthousiasme. Les

parens sont devenus les apôtres d'une loi si fondée sur la justice et l'égalité; ils ont reconnu que leurs enfans appartiennent bien plus à la patrie qu'à eux-mêmes, et ils se sont empressés de les donner à sa défense. Déjà six détachemens se sont mis en marche pour Cologne, et au milieu des cris mille fois répétés de *vive la République!* Un septième détachement n'attend plus que l'ordre de partir.

Il donne lecture d'une adresse de l'administration centrale à ce sujet.

Le Conseil ordonne la mention honorable et l'impression du discours et de l'adresse.

(*La suite à demain.*)

## MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Paris, le 13 brumaire an 7.

*Le ministre de la guerre aux administrations municipales et aux commissaires du Directoire exécutif près les cantons.*

Les enrôlemens volontaires qui me sont parvenus jusqu'à ce jour, citoyens, et la correspondance des commissaires du Directoire exécutif, m'ont fait remarquer quelques erreurs de la part des administrations municipales, et quelques abus de la part des conscrits. Je dois vous en prévenir, afin que vous puissiez les éviter à l'avenir.

Depuis la loi du 3 vendémiaire, qui met en activité la première classe des conscrits, un grand nombre d'administrations municipales ont reçu les enrôlemens volontaires des jeunes gens de cette classe: elles ne le devoient pas, d'après le paragraphe 3 du titre 1<sup>er</sup>. de l'instruction sur la loi du 19 fructidor: cette loi veut qu'on n'admette à s'enrôler volontairement que les conscrits non appelés. Je dois vous recommander de n'en plus recevoir dorénavant.

Je rappelle à votre souvenir l'observation que je vous ai faite par ma circulaire du 22 vendémiaire, de porter les conscrits des cinq classes, qui se sont enrôlés volontairement, sur leurs tableaux respectifs, avec l'indication du corps qu'ils auront rejoint. Comme il pourra se faire que quelques enrôlés ne vous l'aient pas désigné, il sera nécessaire que vous écriviez au commissaire des guerres de votre arrondissement, pour savoir sur quel point il les aura dirigés, et que vous m'en fassiez part: je me ferai rendre compte alors par les officiers chargés de l'embrigadement, du corps dans lequel ils seront entrés. Je n'ai pas besoin d'in-

sister davantage sur cette mesure, de laquelle vous devez sentir que dépend l'ordre de la répartition des conscrits dans les différens cadres.

Je suis informé que dans plusieurs endroits on a falsifié les actes de naissance et de mariage des conscrits; on espère, à la faveur de semblables manœuvres, échapper à la conscription: les uns se donnent un âge moindre, d'autres un âge plus avancé; tous cherchent à reculer l'époque de leur mariage au-delà du 23 nivôse; mais il suffira que vous connoissiez cet abus pour déjouer les projets des malveillans qui l'emploient. Vous examinerez scrupuleusement les actes de naissance et de mariage qui vous seront représentés, et vous dénoncerez à l'accusateur public les porteurs de ceux qui vous paroîtront avoir été altérés, pour les poursuivre comme faussaires.

Quelques administrations municipales se sont crues dispensées de former le tableau de la quatrième classe; elles ont tiré cette conséquence du paragraphe du titre 2 de l'instruction du premier jour complémentaire, dans lequel j'annonçois que très-peu des anciens départemens de la République auroient à ouvrir la quatrième classe, et qu'aucun n'ouvreroit la cinquième, puisqu'elle n'auroit à comprendre que des réquisitionnaires appelés par la loi du 23 août.

Je vais faire cesser toute incertitude à cet égard: les individus qui ont atteint leur 25<sup>e</sup>. année, jusques et compris le 21 septembre 1793, sont de la quatrième classe, et doivent en composer le tableau. J'avois pensé que peu de communes pourroient avoir des jeunes gens de cet âge; voilà pourquoi j'annonçois que peu de départemens onvriroient la quatrième classe. Je vous invite à rectifier au besoin cette omission.

Votre zèle pour la chose publique m'est un sûr garant de l'exactitude avec laquelle vous vous conformerez aux dispositions de la présente, dont vous voudrez bien m'accuser la réception.

Salut et fraternité.

Le ministre de la guerre.

Signé, Scherer.

## MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Paris, le 14 brumaire an 7.

*Le ministre de la police générale de la République, aux membres des administrations centrales de département, et aux commissaires du Directoire exécutif près ces administrations.*

J'ai souvent observé, citoyens, que les administrations cen-

BIBLIOTHÈQUE  
A. FRANCOISE  
CATHERINE

trales exécutent diversement les mesures relatives aux prêtres qui sont dans le cas de la déportation. Ce défaut d'uniformité est aussi contraire aux règles d'une bonne administration, que nuisible à l'ordre public. Il importe de le faire cesser, et, pour y parvenir, j'ai cru devoir vous rappeler les principales dispositions des lois qui concernent cette partie de vos devoirs.

§. I<sup>er</sup>. *Loi du 19 fructidor an 5.*

Celle du 19 fructidor an 5 porte, art. 23 : « La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée. »

Article 24. « Le Directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique. »

De la révocation de la loi du 7 fructidor, il résulte que les lois précédentes qu'elle avoit abrogées sont remises en vigueur.

§. II. *Loi du 26 août 1792.*

Celle du 26 août 1792 « ordonne la déportation, 1<sup>o</sup>. des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment auquel ils étoient assujettis par les lois des 24 août, 26 décembre 1790, 18, 22 mars et 17 avril 1791 ; de ceux qui, n'étant pas obligés à ce serment, auroient occasionné des troubles venus à la connoissance des corps administratifs, ou dont l'éloignement auroit été demandé par six citoyens domiciliés dans le même département. »

§. III. *Lois des 21 et 23 avril 1793.*

Par la loi des 21 et 23 avril 1793, sont également condamnés à la déportation les ecclésiastiques salariés ou pensionnés par l'Etat qui n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi du 14 août 1792. Elle porte la même peine contre ceux qui seroient dénoncés pour cause d'incivisme par six citoyens du même canton. Les mots *pensionnés ou salariés* ne laissent aucune incertitude dans la désignation des individus que la loi des 21 et 23 août 1793 frappe de la déportation. Ceux qui sont atteints par celle du 26 août 1792 sont compris dans les lois des 26 décembre 1790, 17 avril 1791, 29 et 30 vendémiaire an 2.

§. IV. *Sermons conditionnels ou rétractés. Lois des 9 janvier 1791, 29 et 30 vendémiaire an 2.*

Il est essentiel de remarquer que les sermons ne sont valables qu'autant qu'ils ont été prêtés dans les formes, les termes, les lieux et les délais prescrits par les lois, et qu'ils n'ont pas été rétractés ou modifiés.

§. V. *Prêtres déportés comme auteurs de troubles ou sur la dénonciation de six citoyens.*

L'époque de la déportation des prêtres qui ont été condamnés à cette peine comme auteurs de troubles, ou sur la dénonciation de six citoyens, doit être observée avec soin.

La loi du 14 frimaire an 2 avoit chargé les directoires de district de l'exécution des mesures de salut public : celle du 28 germinal an 3 a rendu aux administrations de département toutes leurs attributions.

Ainsi les déportations ordonnées dans cet intervalle par les directoires de district sont définitives, et ne peuvent être révoquées ; mais les arrêtés qu'ils ont pris à ce sujet avant le 14 frimaire an 2, ou depuis le 28 germinal an 3, ne doivent être considérés que comme des avis soumis à la décision des administrations de département.

§. VI. *Prêtres infirmes ou sexagénaires.*

Les prêtres infirmes et les sexagénaires dont l'âge ou les infirmités sont constatés sont exceptés de la déportation, et doivent être mis en réclusion. Cette disposition est applicable à tous ceux qui sont actuellement en France, quand même ils auroient été déportés précédemment, et qu'ils ne seroient devenus sexagénaires ou infirmes que depuis leur rentrée sur le territoire de la République.

C'est aux administrations centrales à distinguer, sur le rapport d'officiers de santé nommés par elles, si les infirmités sont de nature à motiver la réclusion, ou seulement à suspendre l'exécution de la déportation, l'individu demeurant en détention provisoire.

L'autorité supérieure a seule le droit de mettre en surveillance dans leurs communes, les prêtres sujets à la réclusion : cependant ceux à qui les administrations centrales ont accordé cette faveur, continueront d'en jouir, si, par leur conduite paisible, ils conservent des droits à l'indulgence ; mais ils seront renfermés dès qu'ils troubleront l'ordre public par une influence dangereuse.

§. VII. *Prêtres inscrits sur la liste des émigrés.*

Les prêtres qui ont préféré la déportation à la réclusion, ne doivent pas, pour cette seule cause, être réputés émigrés.

L'inscription des prêtres sur la liste des émigrés a fait naître, à leur égard, des doutes qu'il est intéressant d'éclaircir. Trois espèces d'inscription les concernent :

1°. Avec le mot *déporté* ;

2°. Avec la qualification d'émigré ;

3°. Sans aucune désignation.

Les prêtres compris dans la première espèce d'inscription doivent être traités comme déportés.

Ceux compris dans la deuxième, doivent l'être comme émigrés.

Quant à ceux qui sont inscrits sans désignation, le fait d'émigration sera d'abord jugé administrativement, et le prévenu demeurera en arrestation provisoire, jusqu'à ce que, par l'effet de la décision définitive du Directoire exécutif, il soit déclaré déporté ou émigré.

#### §. VIII. *Prêtres perturbateurs. Loi du 19 fructidor an 5.*

L'expérience a prouvé que les ecclésiastiques atteints par les lois de 1792 et 1793, sur le sort desquels les administrations centrales doivent prononcer, ne sont pas les seuls dont la présence soit dangereuse sur le sol de la liberté : aussi la loi du 19 fructidor an 5 a-t-elle délégué au Directoire exécutif le pouvoir de déporter tout prêtre qui troubleroit la tranquillité publique.

Le devoir des administrations centrales est de me transmettre les renseignemens les plus précis sur leur conduite, et d'exécuter sans délai les décisions du Directoire exécutif à leur égard ; et afin qu'il puisse concilier ce qu'il doit à la justice et à l'humanité, les administrations auront soin de me faire parvenir des détails exacts sur l'âge et les infirmités des individus dénoncés.

#### §. IX. *Mode de déportation.*

Les ecclésiastiques déportés qui étoient rentrés en France avant le 18 fructidor ont dû sortir du territoire de la République dans le délai de quinze jours, à dater de la publication de la loi du 19 du même mois.

Ceux qui sont restés ou rentrés en France depuis cette époque ont dû être conduits à l'île de Rhé, pour être embarqués et transportés au lieu désigné par le Directoire exécutif.

La même mesure est applicable aux prêtres dont la déportation est ordonnée par le Directoire exécutif, en vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor, et à tous ceux qui sont actuellement ou seront arrêtés à l'avenir dans l'étendue de la République, quelles qu'aient été la cause et l'époque de la déportation.

Les commissaires du Directoire exécutif m'adresseront, dans les vingt-quatre heures, tous les arrêtés et avis que les administrations centrales auront pris relativement aux ecclésiastiques.

J'espère, citoyens, que les explications que je vous transmets dirigeront utilement votre zèle, et que vous apporterez, dans l'exécution des lois concernant les prêtres, l'exactitude et l'ensemble qui caractérisent une administration éclairée.

Rappelez-vous sans cesse que si la loi protège les ministres du culte qui lui sont soumis, elle frappe avec sévérité tout prêtre perturbateur, dont l'influence se trouveroit en opposition directe avec le succès des institutions républicaines.

Le ministre de la police générale,

Signé, Duval.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Rastadt, 2 frimaire.

*Conclusum de la députation pour la pacification de l'Empire, du 30 brumaire.*

Il sera fait, avec l'agrément du plénipotentiaire de l'Empereur, à la légation française la réponse suivante à sa note du 21 brumaire, ainsi qu'à celle additionnelle du 23 du même mois.

La députation de la pacification de l'Empire a été agréablement convaincue par la note des ministres français, du 21 brumaire, et par celle additionnelle du 23 dudit mois, que ce n'est pas en vain qu'elle a dû attendre avec confiance de la justice du gouvernement français, qu'il prendroit sérieusement à cœur les observations de la députation, communiquées dans sa note du 17 brumaire : les explications données par les ministres français sur les deux points essentiels de la négociation justifient cette confiance, et manifestent des sentimens qui promettent une heureuse issue pour les négociations ultérieures.

La députation convient avec les ministres français que les articles 3, 4, 5, 8, 9 et 10 de la note française du 12 vendémiaire sont conçus de manière qu'avec la moindre délibération ultérieure ils pourroient être très-incessamment mis au net; et comme la légation française croit superflu de représenter ces articles, on peut en conclure qu'elle est effectivement et en grande partie d'accord avec les déclarations et propositions faites par la députation de l'Empire, sous les numéros cités dans sa note du 17 octobre; et que, s'il y avoit même encore quelques observations à faire sur l'un ou l'autre point, la légation française n'hésiteroit pas d'en faire la déclaration précise.

Parmi les articles détaillés par la légation française dans sa note du 21 brumaire, l'article premier est celui qui a pour but de fixer par-tout les limites futures avec la République française; il est par conséquent le principal de toute la négociation. On entend par la déclaration de la légation française concernant les îles situées à la gauche du Thalweg et du Rhin, qu'il n'est pas question de la souveraineté de celles de ces îles qui, par le changement du Thalweg, pourroient se trouver par la suite à

la gauche, parce qu'on est déjà convenu, sur la proposition faite par les ministres français même, qu'un pareil changement n'auroit aucun rapport avec les droits seigneuriaux sur ces îles, qui seront conservés à celui qui les avoit auparavant.

On regarde néanmoins cet article comme à peu près terminé, d'autant plus qu'on est, en quelque sorte, convaincu que la République française desirant garder les îles du Haut-Rhin situées à la gauche du Thalweg, et qui dépendoient jusqu'à présent de l'Allemagne, n'est nullement dans l'intention de priver les Etats de l'Empire germanique, les particuliers et les communes, des propriétés particulières qui leur ont été dévolues par des conventions et des successions, et qu'ils possèdent dans celles des îles du Rhin où le Thalweg a déjà formé auparavant la limite.

La députation, au reste, espère toujours que le gouvernement français renoncera à l'île de Buderich, près du duché de Clèves, pour couvrir la forteresse de Wesel; son devoir de procurer aux frontières de l'Empire germanique les plus grandes sûretés, l'oblige d'autant plus de renouveler cette demande, que la légation royale de Prusse et électorale de Brandebourg lui a déclaré par écrit, le 15 du mois dernier, « Que, pour le présent, et aussi long-temps que l'état physique du fleuve l'exigera, la partie d'icelui, entre la rive du Rhin et l'île de Buderich, est et doit être le chemin que tiennent les bateaux, dont l'usage libre et sans trouble pour les deux nations est déjà un point convenu, tant pour le fleuve entier que pour cette partie (on en fournira la preuve si on l'exige); qu'il est en outre d'une importance réciproque pour les deux rives d'entretenir le canal de Buderich, et de le rendre le plus navigable possible; car si on le laissoit dépérir, la rapidité du fleuve exposeroit sur la rive gauche, près de Buderich, un terrain étendu et fertile aux inondations et aux dévastations. »

Quant au second article concernant le péage du Weser et d'Elsfleth, la députation de l'Empire a déjà déclaré, le 17 octobre, qu'elle laisse le gouvernement français maître de faire, avec la maison ducale de Holstein-Oldenbourg, la convention commerciale qu'il jugera à propos.

La députation se voit d'autant moins en état d'entrer actuellement dans d'autres explications à ce sujet, que la légation ducale de Holstein-Oldenbourg, qui se trouve ici, a fait des observations puissantes contre la suppression ou la réduction de ce péage, et a déclaré positivement qu'il n'appartient pas au duc de laisser sortir de ses mains un objet de cette importance, sans le consentement de ceux qui ont avec lui un égal droit héréditaire à ce duché; savoir, les couronnes de Russie, de Suède et de Danemarck. Elle le peut d'autant moins encore, que la légation royale de Danemarck, Holstein-Glückstadt, à

déjà, par cette raison, expressément adhérent à la déclaration de Holstein-Oldenbourg, et fait appuyer très-énergiquement cette déclaration par la députation royale de Prusse et électorale de Brandebourg.

A l'égard de l'intérêt que prennent les ministres français aux villes libres impériales de Hambourg, Bremen et Francfort, la députation de l'Empire a été bien éloignée de témoigner quelque manque d'attention pour cette recommandation particulière du gouvernement français; elle a seulement voulu faire sentir que, d'un côté, elle doit veiller, autant que cela lui est possible, au maintien et à la conservation de tous les Etats de l'Empire, de sa noblesse immédiate, de tous ses dépendans, est généralement au maintien de la constitution de l'Allemagne.

Quant au point concernant les dettes dont on parle dans le sixième article, la députation a regardé comme une preuve de justice et d'équité de la part du gouvernement français, de sa bonne disposition de ne pas insister davantage sur la translation de celles des dettes communales de la rive gauche du Rhin que les communes ont contractées dans le temps qu'elles étoient occupées par des troupes françaises; mais les plénipotentiaires français sentiront eux-mêmes que cette distinction entre les dettes communales diminue seulement les obstacles qui ont été exposés, avec évidence, sans les écarter tout-à-fait. L'intention de la députation de l'Empire n'étoit pas, en consentant à ce que les dettes du pays, contractées pour la guerre de l'Empire, fussent à sa charge, d'étendre cette charge en entier sur toutes les autres dettes de la guerre.

On ne peut disconvenir, au contraire, qu'on a consenti à cette charge si oppressive, moins par une juste conviction que parce qu'on étoit en négociation d'un accommodement pour ce qui concerne l'indemnisation des Etats de l'Empire; et si, pendant cette négociation, on a constamment refusé de se charger des dettes communales contractées pour la guerre, on a appuyé ce refus de raisons irréfutables.

Il a déjà été observé que la République française ne se charge pas plus de ces dettes communales comme dettes de l'Etat, qu'elle ne convertit l'actif de ses communes en propriété d'Etat française; mais que ces dettes restent comme ci-devant dettes particulières des communes, comme celles dont restent grévés un si grand nombre d'habitans de la rive gauche du Rhin, dettes que leur funesté sort les a forcés de contracter même après la cession de ladite rive à la France, pour satisfaire à la multiplicité des contributions, réquisitions, etc.

La division proposée des dettes communales, quand même l'impossibilité de se charger d'une partie de ces dettes cesseroit d'exister, feroit naître une foule de discussions qui seroient en-

core augmentées infailliblement par les changemens multipliés de la position des armées, et par les différentes communes non occupées qui seroient appelées pour contribuer aux charges de la guerre.

On se flatte donc que les plénipotentiaires français trouveront dans ces considérations et dans celles précédemment communiquées sur cet objet, des motifs décisifs pour donner pleine satisfaction sur un point aussi juste, et qu'en ne mettant plus de distinction entre les dettes communales de la guerre, ils ne prétendront pas non plus les faire supporter par l'empire germanique.

Le 7<sup>e</sup>. article concerne la non - application des lois françaises sur l'émigration aux Allemands. Les ministres français ont déclaré expressément à ce sujet, dans leur note du 21 brumaire, « que les lois françaises sur l'émigration ne sont pas applicables à la nation allemande. » On se flatte que, par cette juste déclaration, le gouvernement français a voulu lever un des plus grands obstacles qui ont subsisté jusqu'à ce moment. Tous les Allemands, dont on a spécifié les différentes classes dans le 7<sup>e</sup>. article de la note du 17 octobre, recevront donc, sans distinction, l'assurance consolante qu'aucune loi française sur l'émigration ne pourra être appliquée à leur personne, ni à leurs propriétés, tant dans les pays allemands à céder à la France par la paix, qu'en France même.

La distinction, incompatible avec le droit des gens, entre les pays réunis et non réunis pendant la guerre, tombera aussi d'elle-même, et le sujet allemand ne quittera ses relations avec le gouvernement sous lequel il a habité jusqu'à cette heure, qu'au moment où un traité de paix solennel aura fixé les limites entre les deux Etats.

Et comme on remarque avec plaisir que les plénipotentiaires français sont très-disposés à se rapprocher des dispositions justes et équitables de la députation relatives aux points les plus importants des bases principales de la paix, on ne doute pas que leur prochaine communication ne contienne des déclarations, qu'on touche au moment où l'on pourra mettre la dernière main aux objets restans de la pacification, non encore déterminés.

*Autre note concernant Ehrenbreistein.*

Il sera fait, avec l'agrément du plénipotentiaire impérial, la réponse suivante à la seconde note de la légation française du 21 brumaire, relative au ravitaillement de la forteresse d'Ehrenbreistein.

La députation, pour la pacification de l'Empire, a été surprise d'apprendre par la note de la légation française du 21 brumaire, concernant le ravitaillement de la forteresse d'Ehren-

breistein , qu'elle soutient itérativement , que les conventions subsistantes et notoires ne sont pas de la compétence des agens diplomatiques de la République française , parce qu'elles ont été conclues par des militaires. Au milieu du bruit des armes , il n'y a que les militaires des deux Etats qui puissent se concilier sur certains objets ; mais les conventions conclues par eux ne sont pas moins des accords d'Etat obligatoires , à l'accomplissement desquels la diplomatie est sans contredit liée. La députation a déjà démontré , par des raisons fondées , dans sa dernière note du 7 du mois dernier , qu'il est impossible de méconnoître qu'ils ne soient pas obligatoires.

On peut donc se référer à cette note , d'autant plus justement qu'il n'est pas possible que la sûreté nationale , alléguée dans la note française du 21 brumaire , soit un motif pour se soustraire à une obligation solennellement contractée. C'est justement la sûreté nationale germanique qui impose le devoir à la députation d'insister énergiquement sur ce ravitaillement.

Cette forteresse appartient à la rive droite du Rhin ; elle fait partie jusqu'à ce moment du petit nombre des places de défense qui restent à l'Empire germanique sur la rive droite du Rhin ; la rive gauche , au contraire , est couverte de plusieurs rangs de forteresses des plus importantes : la sûreté nationale française ne court donc aucun danger par l'accomplissement d'une convention qui , en outre , ne fixe pour ce ravitaillement que de certains termes très-courts.

Convaincue , en conséquence , que les ministres plénipotentiaires de la République française ne persisteront pas plus longtemps dans l'intention d'exclure de la sphère de leurs négociations ces conventions suffisantes et notoires , la députation de la pacification de l'Empire s'attend à recevoir sur cet objet une réponse prompte et pleinement satisfaisante , qu'elle regardera comme une preuve des vues conciliatoires dont le gouvernement français a si solennellement donné l'assurance.

---

#### E R R A T A.

N<sup>o</sup>. 193 , page II , on lit : Les nouveaux secrétaires sont Richard ( des Vosges ) , Dornier , Boulay ; lisez , Gourlay.

---

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS.  
Chez BAUDOUIN , place du Carrousel.